



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°03-2021-001

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2021

Sommaire

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2020-11-17-001 - Extrait de l'arrêté n° 3012/2020 attribuant une habilitation sanitaire provisoire au Docteur Elena GUIDOLIN (2 pages)	Page 5
03-2020-11-24-007 - Extrait de l'arrêté n° 3117/2020 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur Morgan LE MOAL (1 page)	Page 8
03-2020-12-14-005 - Extrait de l'arrêté n° 3490/2020 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur Fanny PRIEUR (1 page)	Page 10
03-2020-11-20-006 - Extrait de l'arrêté n°3063/2020 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur Marie PAUL (1 page)	Page 12
03-2020-12-22-008 - Extrait de l'arrêté n°3676/2020 du 22 décembre 2020 relatif à la liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Allier (2 pages)	Page 14
03-2020-12-08-005 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°3386/2020 du 8 décembre 2020 portant modification de la composition de la commission de réforme hospitalière (1 page)	Page 17

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Allier

03-2020-12-07-004 - Arrêté liste des agents du SGC RAA (3 pages)	Page 19
03-2020-12-08-004 - ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n° 3388/2020 du 8 décembre 2020 (2 pages)	Page 23
03-2020-12-14-006 - Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif n° 3488 bis/2020 du 14/12/2020 relatif à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Allier (CDPENAF) (2 pages)	Page 26
03-2020-12-08-003 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3388/2020 au 8 décembre 2020 portant sur la pêche à la carpe de nuit 2021 (1 page)	Page 29

03_Préf_Präfecture de l'Allier

03-2020-11-12-004 - Arrêté interpréfectoral N0BLEAW2020/344 Portant adhésion de la communauté d'agglomération Moulins Communauté au syndicat mixte ouvert Nièvre Numérique (2 pages)	Page 31
03-2020-10-05-002 - extrait AP 2540 2020 du 05 10 2020 portant renouvellement habilitation funéraire ville YZEURE (1 page)	Page 34
03-2020-10-20-005 - extrait AP n2694 2020 du 20 10 2020 portant renouvellement habilitation PF IRLINGER Moulins (1 page)	Page 36
03-2020-12-17-007 - extrait AP n3514 2020 du 17 12 2020 portant renouvellement habilitation PF FAUCHERON Montluçon (1 page)	Page 38
03-2020-12-17-008 - extrait AP n3515 2020 du 17 12 2020 portant renouvellement habilitation PF GENESTIER ST POURCAIN S SIOULE (1 page)	Page 40
03-2020-12-17-010 - extrait AP n3516 2020 du 17 12 2020 portant renouvellement habilitation PF GENESTIER LAPALISSE (1 page)	Page 42

03-2020-12-17-009 - extrait AP n3517 2020 du 17 12 2020 portant renouvellement habilitation PF GENESTIER VARENNES S ALLIER (1 page)	Page 44
03-2020-12-31-001 - extrait AP n3518 2020 du 17 12 2020 portant renouvellement habilitation SAS FAMONT BOUFFERET VICHY (1 page)	Page 46
03-2020-12-17-004 - extrait AP n3519 2020 du 17 12 2020 portant renouvellement habilitation PFG OGF CUSSET (1 page)	Page 48
03-2020-12-17-005 - extrait AP n3520 2020 du 17 12 2020 portant renouvellement habilitation PFG OGF SAINT POURCAIN S SIOULE (1 page)	Page 50
03-2020-12-17-006 - extrait AP n3521 2020 du 17 12 2020 portant renouvellement habilitation PFG OGF MOULINS (1 page)	Page 52
03-2020-12-17-003 - Extrait de l'arrêté n°3646 du 17 décembre 2020 portant modification des statuts du SIESS du collège de Bézenet-Doyet (2 pages)	Page 54
03-2020-12-23-001 - Extrait de l'arrêté n°3679 du 23 décembre 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes Commentry Montmarault Néris Communauté (1 page)	Page 57
03-2020-12-31-008 - Extrait de l'arrêté n°3720/2020 du 31/12/2020 portant désignation des journaux et des services de presse en ligne habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de l'Allier pour 2021 (2 pages)	Page 59
03-2020-12-23-002 - Extrait de l'arrêté n° 3681/2020 du 23 décembre 2020 fixant le montant de l'IRL (Indemnité Représentative de Logement des instituteurs) pour l'année 2020 (1 page)	Page 62
03-2020-12-29-001 - arrêté pour RAA (1 page)	Page 64
03-2020-11-30-002 - arrêté RAA N°3201/2020 - Honorariat - M. Michel ROBIN (1 page)	Page 66
03-2020-12-29-002 - arrêté SFT pour RAA (1 page)	Page 68
03-2020-11-24-005 - Extrait de l'arrêté modificatif n°3109/2020 du 24/11/2020 modifiant l'arrêté n°1585/2020 du 23 juin 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection (1 page)	Page 70
03-2020-11-30-005 - Extrait de l'arrêté modificatif n°3200/2020 du 30/11/2020 modifiant l'arrêté n°2348/2020 du 29/09/2020 suite au changement d'exploitant de Carrefour Moulins (1 page)	Page 72
03-2020-12-03-001 - Extrait de l'arrêté n°3255/2020 portant modification de la composition départementale des systèmes de vidéoprotection (1 page)	Page 74
03-2020-12-08-002 - Extrait des arrêtés n°3322/2020 à 3368/2020 du 08/12/2020 portant autorisation, modification, renouvellement d'un système de vidéoprotection (35 pages)	Page 76
03-2020-11-24-006 - RAA abrogations des arrêtés d'autorisations de système de vidéoprotection CPAM et CAF DE L'ALLIER (1 page)	Page 112
03-2020-12-22-003 - RAA Annexe 1 arrete departemental 2020 pour communes sans PPR (38 pages)	Page 114
03-2020-12-22-004 - RAA Arrêté départemental IAL commun 96 communes impactées PPR (2 pages)	Page 153

03-2020-12-22-002 - RAA Arrêté départemental IAL commun pour 221 communes (1 page)	Page 156
03-2020-12-22-006 - RAA arrêté départemental pic pollution 20201222 (8 pages)	Page 158
03-2020-12-15-003 - Secrétariat général (1 page)	Page 167
03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier	
03-2020-11-30-003 - ARR AGE TENDRE SERVICES (1 page)	Page 169
03-2020-11-30-004 - DECL AGE TENDRE SERVICES (1 page)	Page 171
03-2020-12-14-003 - DECL ATOUT SERVICES 03 (1 page)	Page 173
03-2020-12-07-003 - DECL GUILLAUME JAMY (1 page)	Page 175
03-2020-12-09-001 - DECL SAPARA (1 page)	Page 177
63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand	
03-2020-11-28-003 - ARRETE DU 28 NOVEMBRE 2020 PORTANT DESIGNATION DES AGENTS HABILITÉS A INTERVENIR DANS LE PROGICIEL CHORUS (4 pages)	Page 179
03-2020-11-23-005 - Arrêté Rectoral du 23 novembre 2020 portant constitution de la Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves (2 pages)	Page 184
03-2020-12-02-004 - ARRÊTÉ RECTORAL N° 2020-01 DU 2 DECEMBRE 2020 MODIFIANT L'ARRÊTÉ RECTORAL N° 2019-01 DU 14 FEVRIER 2019 PORTANT CONSTITUTION DU COMITE TECHNIQUE SPECIAL ACADEMIQUE PLACE AUPRES DU RECTEUR DE L'ACADEMIE (2 pages)	Page 187
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
03-2020-12-22-007 - 2020 02 0115 arrêté extension 4 places ACT ANEF 63 commune de St Pourçain sur sioule (3 pages)	Page 190
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
03-2020-12-08-001 - Autorisation de travaux permettant le turbinage du débit réservé du barrage du Prat (2 pages)	Page 194
84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes	
03-2020-12-21-001 - Délégation portant signature de la Cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Montluçon, du 21 décembre 2020 (6 pages)	Page 197
84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne	
03-2020-12-21-002 - SCLERDTJIM320122914570 (2 pages)	Page 204
03-2020-12-21-003 - SCLERDTJIM320122914571 (2 pages)	Page 207

**03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier**

03-2020-11-17-001

**Extrait de l'arrêté n° 3012/2020 attribuant une habilitation
sanitaire provisoire au Docteur Elena GUIDOLIN**

**Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations**

N° 3012/2020

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ attribuant une habilitation sanitaire provisoire au Docteur Elena GUIDOLIN

Article 1^{er}: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à titre provisoire pour une durée de un an à :

**Madame Elena GUIDOLIN, née le 15/05/93 à CAMPOSAMPIERO (Italie)
Docteur vétérinaire inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la
Région Auvergne-Rhône Alpes, sous le n° d'ordre 35957.**

Article 2 :

Le Docteur Elena GUIDOLIN devra justifier, au cours des douze mois à venir et à compter de ce jour, le suivi effectif de la formation préalable nécessaire à l'attribution de l'habilitation sanitaire, avant attribution d'une autorisation définitive.

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Allier du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le Docteur Elena GUIDOLIN, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant, financières, de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le Docteur Elena GUIDOLIN pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle sera désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. La juridiction administrative peut également être saisie par l'application '*Télérecours citoyens*' accessible à partir du site «www.telerecours.fr».

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Yzeure, le 17 novembre 0220
Pour la Préfète de l'Allier et par délégation,
Pour la directrice,
Le chef de service,

Signé

Vincent Spony

**03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier**

03-2020-11-24-007

**Extrait de l'arrêté n° 3117/2020 attribuant l'habilitation
sanitaire au Docteur Morgan LE MOAL**

**Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations**

N° 3117/2020

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur Morgane LE MOAL

Article 1^{er}: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à :

**Madame Morgane LE MOAL, née le 06/09/1992 à LORIENT (56)
Docteur vétérinaire inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Auvergne -
Rhône-Alpes, sous le n° d'ordre 31466.**

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Allier du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le Docteur Morgane LE MOAL, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant, financières, de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le Docteur Morgane LE MOAL pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle sera désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. La juridiction administrative peut également être saisie par l'application ' *Télérecours citoyens*' accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Yzeure, le 24 novembre 2020
Pour la Préfète de l'Allier et par délégation,
Pour la directrice,
Le chef de service,
Signé
Vincent Spony

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2020-12-14-005

Extrait de l'arrêté n° 3490/2020 attribuant l'habilitation
sanitaire au Docteur Fanny PRIEUR

**Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations**

N° 3490/2020

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur Fanny PRIEUR

Article 1^{er}: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à :

Madame Fanny PRIEUR, née le 14 février 1991 à ARRAS (62)

Docteur vétérinaire inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Auvergne-Rhône Alpes, sous le n° d'ordre 33383.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Allier du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le Docteur Fanny PRIEUR, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant, financières, de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le Docteur Fanny PRIEUR pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle sera désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. La juridiction administrative peut également être saisie par l'application '*Télérecours citoyens*' accessible à partir du site «www.telerecours.fr».

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Yzeure, le 14 décembre 2020
Pour la Préfète de l'Allier et par délégation,
Pour la directrice,
l'adjointe au chef de service
signé
Dominique LANCELOT GUILHEN

**03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier**

03-2020-11-20-006

**Extrait de l'arrêté n°3063/2020 attribuant l'habilitation
sanitaire au Docteur Marie PAUL**

**Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations**

N° 3063/2020

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Marie PAUL

Article 1^{er}: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à :

**Madame Marie PAUL, née le 7 avril 1992 à TROYES (10)
Docteur vétérinaire inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Auvergne -
Rhône-Alpes, sous le n° d'ordre 28525.**

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Allier du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le Docteur Marie PAUL, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant, financières, de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le Docteur Marie PAUL pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle sera désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. La juridiction administrative peut également être saisie par l'application ' *Télérecours citoyens*' accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Yzeure, le 20 novembre 2020

Pour la Préfète de l'Allier et par délégation,
Pour la directrice,
L'adjointe au chef de service,
Signé
Dominique LANCELOT GUILHEN

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2020-12-22-008

Extrait de l'arrêté n°3676/2020 du 22 décembre 2020
relatif à la liste des agents composant le service
départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports
de l'Allier

Extrait de l'arrêté n°3676/2020 du 22 décembre 2020 relatif à la liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Allier

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des agents composant, au 1^{er} janvier 2021, le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Allier, prévue par l'article 13 du décret susvisé, est annexée au présent arrêté.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département l'Allier.

Moulins, le 22 décembre 2020

La Directrice académique des services de
l'éducation nationale de l'Allier,

La préfète de l'Allier,

SIGNÉ

SIGNÉ

Suzel PRESTAUX

Marie-Françoise LECAILLON.

ANNEXE
de l'arrêté relatif à la liste des agents composant le service départemental
à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Allier

Liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Allier au 1^{er} janvier 2021 :

Eddy DEMOLOMBE

Florence BARBAT

Michel SENNEPIN

Sophie BUREAU

Pauline ALLARD

Estelle NEDELEC

Nadine LUENT

Isabelle LORRAI

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2020-12-08-005

Extrait de l'arrêté préfectoral n°3386/2020 du 8 décembre
2020 portant modification de la composition de la
commission de réforme hospitalière

Extrait de l'arrêté préfectoral n°3386/2020 du 8 décembre 2020 portant modification de la composition de la commission de réforme hospitalière

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté n°1094/2019 du 10 avril 2019, sus-visé, est ainsi modifié :

CORPS DE CATEGORIE A

C.A.P. n°2 : Personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Titulaire : Mme TETFORT-DUFRAISSE Florence, conseillère en économie sociale et familiale, centre hospitalier de Moulins-Yzeure, **CGT**

Titulaire : M. VIRET Frédéric, infirmier 1^{er} grade, centre hospitalier de Vichy, **FO**

Suppléante : Mme BOURDIN-BIGNON Fabienne, infirmière en soins généraux 1^{er} grade, centre Hospitalier de Bourbon l'Archambault, **CGT**

Suppléante : Mme THELIN Patricia, infirmière en soins généraux 1^{er} grade, EPMS Ebreuil-Val de Sioule, **CGT**

Suppléante : Mme GUILLEMINOT Sylvie, infirmière 2^{ème} grade, centre hospitalier de Montluçon, **FO**

Suppléant : Mme VIRET Sabrina, infirmière en soins généraux 1^{er} grade, centre hospitalier de Vichy, **FO**

CORPS DE CATEGORIE C

C.A.P. n°7 : Personnels filière ouvrière et technique

Titulaire : Mme MICAUD Christiane, ouvrière principale 2^{ème} classe, centre hospitalier de Moulins-Yzeure, **CGT**

Titulaire : M. RIBEIRO David, ouvrier principal 1^{ère} classe, center hospitalier de Nérès les Bains, **FO**

Suppléant : M. DUPECHOT Jean-Claude, ouvrier principal 1^{ère} classe, centre hospitalier spécialisé d'Ainay le Château, **CGT**

Suppléante : Mme GILLIER Sylvie, ouvrière principale 2^{ème} classe, centre hospitalier de Moulins-Yzeure, **CGT**

Suppléante : M. PICARELLI Robert, ouvrier principal 1^{er} grade, Hôpital Coeur du Bourbonnais, **FO**

Suppléant : M. SENNEPIN Jérôme, ouvrier principal 2^{ème} classe, centre hospitalier de Moulins-Yzeure, **FO**

Article 2 : Le reste demeure sans changement.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Allier et madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 8 décembre 2020

P/La préfète et par délégation,
La Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

SIGNÉ

Anne COSTAZ

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04 70 48 30 00 -
www.allier.gouv.fr

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2020-12-07-004

Arrêté liste des agents du SGC RAA

arrêté fixant la liste des agents du SGCD

ARRETE

Article 1^{er} : les agents dont les noms suivent composent, au 1^{er} janvier 2021, le Secrétariat Général Commun (SGC) de l'Allier :

NOM	Prénom	Corps d'appartenance	Service d'origine
ARMINGEAT	Corinne	Secrétaires administratifs	Préfecture
AUBOUARD	Cécilia	Secrétaires administratifs	DDT
BAUJARD	Vivien	Secrétaires administratifs	Préfecture
BAYARD	Jacqueline	Adjointes administratifs des administrations de l'Etat	Préfecture
BODET	Micheline	Berkani	DDT
BOUCHARIN	Laure	Adjointes administratifs des administrations de l'Etat	Préfecture
BOURBON	Christophe	Adjointes techniques	Préfecture
BREUIL	Yannick	Ingénieurs SIC	SIDSIC
CHARMILLON	Jocelyne	Adjointes administratifs des administrations de l'Etat	Préfecture
CHARRONDIERE	Marie-Chantal	Secrétaires administratifs	Préfecture
CLEMENT	Jean-René	Adjointes administratifs des administrations de l'Etat	DDT
COUMONT	Martine	Adjointes administratifs des administrations de l'Etat	Préfecture
COURRIER	Frédéric	Techniciens SIC	SIDSIC
DARNET	Dominique	Ingénieurs des TPE	DDT
DELCROIX	Michaël	Secrétaires administratifs	DDT
DESTERNES	Nathalie	Ingénieurs SIC	SIDSIC
DUBUISSON	Cédric	Techniciens SIC	Préfecture
DUFFAULT	Michèle	Techniciens supérieurs du développement durable	DDT
DUFOUR	Florence	Attachés des administrations de l'Etat	DDT
DUMAIRE	Patricia	Adjointes des administrations de l'Etat	Préfecture

EL HACHHEB	Abdelhadi	Adjointes techniques	Préfecture
FILLANCQ	Marie-Catherine	Secrétaires administratifs	DDT
FISCHER	Marc	Attachés des administrations de l'Etat	Préfecture
FONDARD	Alain	Adjointes administratifs des administrations de l'Etat	Préfecture
FOUCRIER	Jean-Paul	Techniciens supérieurs du développement durable	SIDSIC
FOURNIER	Dorothée	Attachés des administrations de l'Etat	Préfecture
GAGNERAULT	Laurence	Secrétaires administratifs	DDT
GOUTTEBEL	Max	Attachés des administrations de l'Etat	DDT
GRIFFET	Nathalie	Attachés des administrations de l'Etat	DDCSPP
HIERUNDIE- ROUMIER	Caroline	Secrétaires administratifs	DDT
IRONDELLE	Anthony	Techniciens SIC	SIDSIC
LEPLAT	Patricia	Adjointes administratifs des administrations de l'Etat	Préfecture
MANCHON	Marie-France	Adjointes administratifs des administrations de l'Etat	Préfecture
MARIUS	Pierre	Techniciens SIC	SIDSIC
MARKOVIC	Cécile	Berkani	UD-Directe
MATICHARD	David	Techniciens SIC	SIDSIC
MILLIEN	Marie-Ange	Adjointes techniques	Préfecture
MINARD	Stéphanie	Techniciens SIC	SIDSIC
MINIACI	Véronique	Adjointes administratifs des administrations de l'Etat	DDT
MONTJOIE	Jocelyne	Secrétaires administratifs	DDT
PEIGNIER	Jean-Baptiste	Adjointes techniques	Préfecture
POLIER	Claude	Techniciens SIC	SIDSIC
POUBEAU	Nathalie	Adjointes administratifs des administrations de l'Etat	DDCSPP
ROBERT	Patrice	Adjointes administratifs des administrations de l'Etat	DDT
WURTZ	Karine	Secrétaires administratifs	Préfecture

Article 2 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les directrices départementales interministérielles et la directrice de l'Unité Départementale de la DIRECCTE sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Moulins, le 7 décembre 2020

La Préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2020-12-08-004

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n° 3388/2020 du 8
décembre 2020

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n° 3388/2020 du 8 décembre 2020

AAPPMA	Lieu de pêche autorisé	Dates d'autorisation
COMMENTRY	♦ <u>Plan d'eau de la Corre</u> , commune de la CELLE	1 ^{er} avril au 30 juin – 1 ^{er} au 31 octobre
	♦ <u>Barrage de Bazergues</u> , commune de COMMENTRY : du bœuf au pré Gazut	1 ^{er} mars au 30 avril - 1 ^{er} octobre au 30 novembre
DOMPIERRE/JALIGNY	♦ <u>Plan d'eau de la chaume</u> , rivière Besbre, commune de JALIGNY/BESBRE	1 ^{er} janvier au 31 décembre
	♦ <u>Rivière La Besbre</u> : - lieu dit « La Vauvre », commune de Thionne - lieu-dit « Le Grand Chaugne », commune de Chatelperron - du pont de la RD 53 sur 100 m, commune de Vaumas	1 ^{er} janvier au 31 décembre
FEDERATION	♦ <u>Plan d'eau de Pirot</u> , commune d'ISLE ET BARDAIS : - Manifestation AAPPMA de Cérilly	15 au 18 avril
	- Enduro d'été AAPPMA de Cérilly	24 au 27 juin
	- Manifestation AAPPMA de Cérilly	30 septembre au 3 octobre
	♦ <u>Plan d'eau de Vieure</u> , commune de VIEURE :	
	- Enduro Amicale Sapeurs Pompiers Cosne d'Allier	3 au 5 avril
	- Enduro esprit carpe montluçonnais	16 au 18 avril
	- Enduro AAPPMA Cosne d'Allier	21 au 24 mai
	- Trophée "The Baits France"	9 au 12 septembre
	- Challenges Esprit carpe montluçonnais	30 septembre au 3 octobre
	- Autres périodes	1 ^{er} janvier au 31 mars – 1 ^{er} au 19 mai – 25 mai au 30 juin 13 au 28 septembre – 17 octobre au 31 décembre
	♦ <u>Etang de Tronçais</u> , commune de ST BONNET TRONCAIS – zone parking des Forges et zone du déversoir à la limite de la réserve : enduro AAPPMA St Bonnet Tronçais	2 au 5 avril – 13 au 16 mai
	♦ <u>Etang de Saint-Bonnet</u> , commune de ST BONNET TRONCAIS- totalité du plan d'eau hors plage et digue : enduro AAPPMA St Bonnet Tronçais	21 au 24 mai
	♦ <u>Plan d'eau de Villemouze</u> , communes de ST POURCAIN/S et PARAY/BRIAILLES	1 ^{er} février au 30 avril – 1 ^{er} juillet au 31 octobre
♦ <u>Grand étang</u> , commune de VENAS : trois postes sur réservation	1 ^{er} janvier au 31 décembre	
♦ <u>Plan d'eau de l'Epine</u> , commune du DONJON	1 ^{er} janvier au 31 décembre	
HERISSON	♦ <u>Rivière Aumance</u> , commune d'HERISSON : - Le long du chemin de la station d'épuration - Entre le pont et la passerelle sur les deux rives (parcours labellisé « famille ») - Le long du stade municipal	1 ^{er} au 31 août
MONTLUCON	♦ <u>Retenu de Rochebut</u> , communes de TEILLET ARGENTY et MAZIRAT : - Challenge esprit carpe Montluçonnais - Rencontre Nationale Union des Pêcheurs Bourbonnais - Autres périodes sur : <u>Secteur Allier - rivière le Cher rive droite</u> - du Cerisier jusqu'à la digue (limite de navigation) - du Bateau du Mas à la limite de navigation rivière le Cher rive droite <u>Secteur Creuse - rivière la Tardes</u> - rive droite : du lieu-dit «la Cosse» (confluence du ruisseau de Budelière) à 25 m en amont de la rampe de mise à l'eau de la Maison du Passeur (réf. Géographiques : X = 613740 - Y = 2137460) - rive gauche : du lieu-dit «la Cosse» (confluence du ruisseau de Budelière) au Bateau du Mas (réf. Géographiques : X = 613400 - Y = 2137430) <u>Secteur Creuse - rivière le Cher rive gauche</u> - de 25 m en amont de la rampe de mise à l'eau de la Maison du Passeur (réf. Géographiques : X= 613740 - Y = 2137460) à Entraigues (Maison neuve) (réf. Géographiques : X = 614170 - Y = 1134860)	18 au 21 mars 2 au 5 avril 1 ^{er} janvier au 17 mars – 22 mars au 1 ^{er} avril – 6 avril au 31 décembre 1 ^{er} janvier au 17 mars – 22 mars au 1 ^{er} avril – 6 avril au 31 décembre 1 ^{er} janvier au 17 mars – 22 mars au 1 ^{er} avril – 6 avril au 31 décembre
MONTLUCON	♦ <u>Sablière MJC</u> , commune d'Estivareilles : sablière + bras mort du Cher	1 ^{er} janvier au 31 décembre
	♦ <u>Sablière dite «le Blockhaus»</u> , commune de VAUX	1 ^{er} janvier au 31 décembre
	♦ <u>Sablière « La Mitte »</u> , commune de REUGNY : les deux sablières	1 ^{er} janvier au 31 décembre
	♦ <u>Rivière le Cher</u> : - du pont routier de la commune de LAVAUT STE ANNE jusqu'au pont routier de la D11, commune de VALLON EN SULLY - de la confluence de l'Aumance jusqu'au pont d'Urcay (RD 118) - Esprit Carpe Montluçonnais enduro des 30 ans - Challenge Esprit Carpe Montluçonnais	21 au 24 mai 2 au 5 septembre 1 ^{er} janvier au 20 mai – 25 mai au 1 ^{er} septembre – 6 septembre au 31 décembre
	- Autres périodes	
	♦ <u>Canal de Berry</u> (chemin de halage opposé à la voie verte) : du parking du parking « AMIS » jusqu'à l'écluse des Buissonnets, Communes de Montluçon et St Victor - de l'écluse de Rouéron jusqu'à l'écluse de Métairie Basse, communes de REUGNY, AUDES et VAUX	1 ^{er} janvier au 31 décembre
MOULINS	♦ <u>Plan d'eau des Champins</u> commune de MOULINS	1 ^{er} janvier au 31 octobre
	♦ <u>Rivière Allier</u> (lots C14, D1, D2, D3 et D4) sur les deux rives : aval de la ligne haute tension ERDF Toulon/Bourbon jusqu'à la limite du lot D4 lieu-dit « Port-Barreau », y compris les boires de Vermillière et Chavenne mais à l'exception du plan d'eau des Champins et des boires de la Chaise et du Verdelet	1 ^{er} janvier au 31 décembre
NERIS LES BAINS	♦ <u>Etang de Sault</u> , commune de PREMILHAT	
	- Enduro Esprit Carpe Montluçonnais : enduro des 30 ans	28 octobre au 1 ^{er} novembre
	- Enduro Esprit Carpe Montluçonnais et la Truite Bourbonnaise : enduro caritat	25 au 28 novembre

AAPPMA	Lieu de pêche autorisé	Dates d'autorisation
ST CLEMENT	♦ <u>Retenue EDF dite de Châtel-Montagne – St Clément</u> : à partir des 2 bouées amont jusqu'aux deux bouées aval placées par EDF à 100 m de la digue (barrage) – interdit sur les 230 m de la base de loisirs	1 ^{er} mai au 30 juin 1 ^{er} septembre au 31 décembre
ST GERMAIN DES FOSSES	♦ <u>Rivière Allier</u> (lots C5 à C7) sur les deux rives : du pont Boutiron (commune de CREUZIER LE VIEUX) à la confluence du Redon (commune de CRECHY) ; exception faite de la boire des Carrés, des boires Nenesse et Garbat	1 ^{er} janvier au 31 décembre
	♦ <u>Boire des carrés</u> , commune de SAINT REMY EN ROLLAT	1 ^{er} septembre au 30 novembre
ST POURCAIN SUR SIOULE	♦ <u>Rivière Sioule, rive gauche</u> : de l'amont du pont routier Charles de Gaulle (centre ville) jusqu'au chemin de la station de pompage de la rue Ratonnière y compris les berges du bras de l'île de la Ronde	20 mars au 19 avril – 24 juillet au 16 août
	♦ <u>Rivière Sioule, rive droite</u> en bordure du chemin rural de Champagne à la RN9, commune de SAINT POURCAIN/SIOULE	20 mars au 19 avril – 24 juillet au 16 août
	♦ <u>Rivière Sioule</u> , sur les deux rives du pont de Contigny, commune de CONTIGNY au pont de Barberier, commune d'ETROUSSAT : enduro	24 au 27 juin
	♦ <u>Etang de GOUZOLLES</u> , commune de BAYET	20 mars au 19 avril – 11 septembre au 10 octobre
ST YORRE	♦ <u>Rivière Allier</u> (lot C2) : de la lisière Nord du hameau des Jarrauds au confluent du ruisseau de la Merlaude ; exception faite des boires Berthet, des Soeurs et de la Marceau	1 ^{er} janvier au 31 décembre
URCAY	♦ <u>Rivière Cher</u> (lot A6) : du pont d'Urçay (RD 118) à la limite de la commune De L'ETELON	1 ^{er} janvier au 31 décembre
VALLON en SULLY	♦ <u>Bief du canal du Berry</u> , commune de VALLON en SULLY : du pont de Vallon à l'écluse de la Métairie Basse	1 ^{er} janvier au 31 décembre
	♦ <u>Rivière le Cher</u> : du chemin des Ances à la borne 19	1 ^{er} janvier au 31 décembre
VARENNES SUR ALLIER	♦ <u>Rivière Allier</u> (lots C8 et C9) : du confluent du ruisseau le Redan au pont SNCF dit pont de Saint-Loup ; exception faite des boires Cluzel	1 ^{er} janvier au 31 décembre
	♦ <u>Boires Cluzel</u> , commune de ST POURCAIN/SIOULE	1 ^{er} août au 30 septembre
VAUX ST VICTOR	♦ <u>Canal de Berry</u> , rive côté Cher, commune de VAUX : du déversoir du Moulin de « Les Trillers » jusqu'au centre équestre	1 ^{er} au 31 août
LE VEURDRE	♦ <u>Rivière Allier</u> - lots D5 et D6 : de la maison du bac de Port-barreau au confluent du ruisseau de Nizon (limites départements Allier et Cher, rive gauche)	1 ^{er} janvier au 31 décembre
VICHY	♦ <u>Rivière Allier</u> - lots C3 et C4 : du confluent du ruisseau de la Merlaude au pont Barrage à Vichy (RD 27) ; exception faite de la boire Pierre Talon	1 ^{er} janvier au 31 décembre
	♦ <u>Boire et recul Pierre Talon</u> , commune d'ABREST	
	- Enduro AAPPMA	1 ^{er} au 5 avril
	- Enduro Téléthon	22 au 24 octobre
- Autres périodes	1 ^{er} janvier au 31 mars – 6 avril au 21 octobre - 25 octobre au 31 décembre	
BESSAIS LE FROMENTAL	♦ <u>Etang de Goule</u> , commune de VALIGNY dans les zones « la Brosse », « la petite Brosse », « le Plaid » et de Sausseux à la base de loisirs (voir plan en annexe 2)	
	- Réservé aux sociétaires	2 au 5 avril
	- enduro 72 heures	21 au 24 mai
	- enduro 48 heures	13 au 15 août

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2020-12-14-006

Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif n° 3488 bis/2020
du 14/12/2020 relatif à la Commission Départementale de
Préservation des Espaces Naturels,
Agricoles et Forestiers de l'Allier (CDPENAF)



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

N° 3488 bis / 2020

ARRÊTÉ MODIFICATIF
**Relatif à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels,
Agricoles et Forestiers de l'Allier (CDPENAF)**

La préfète de l'Allier
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.112-1-1 ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté n°2019/2150 bis du 6 septembre 2019 relatif à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Allier ;

Vu les propositions des organismes concernés ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2019/2150 bis du 6 septembre 2019 est modifié comme suit :

- paragraphe I-2° :

Deux maires ou leurs représentants désignés par l'association des maires et des présidents de communautés de l'Allier :

Titulaires :
Monsieur Gilles Journet,
maire de Paray s/Briailles

Suppléants :
Monsieur Jacques Philip,
maire de Beaune d'Allier

Monsieur Bernard Aguiar,
maire du Vernet

Monsieur Jacky Perrot,
maire du Breuil

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04 70 48 30 00
www.allier.gouv.fr

- paragraphe I-3° :

Le président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte ou son représentant, désigné par l'association des maires et des présidents de communautés de l'Allier :

Titulaire :
Monsieur Mohammed Kemih,
président de la Communauté
de Communes du Val de Cher

Suppléant :
Monsieur Jacques de Chabannes,
président de la Communauté
de Communes "Pays de Lapalisse"

- paragraphe I-6° :

Un représentant du Président de la Chambre d'Agriculture de l'Allier

Titulaire :
Madame Christine Lemaire

Suppléant :
Monsieur Pierre Lampaert

- paragraphe I-7° relatif aux présidents de chacune des organisations syndicales agricoles départementales représentatives :

- Jeunes Agriculteurs de l'Allier

Titulaire :
Monsieur Christophe Chatet

Suppléant :
Monsieur Mathieu Olivier

- paragraphe I-12° :

Un représentant du Président de la Chambre Départementale des Notaires

Titulaire :
Maître Charles Hemery
notaire à Dompierre sur Besbre

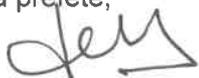
Suppléant :
Maître Solène Moulier
notaire à Vendat

Article 2 : les autres informations de l'arrêté sus-cité relatives à la composition de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers restent inchangées.

Article 3 : la préfète et la directrice départementale des territoires sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté dont la publication sera assurée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins le **14 DEC. 2020**

La préfète,


Marie Françoise LECAILLON

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2020-12-08-003

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3388/2020 au 8 décembre
2020 portant sur la pêche à la carpe de nuit 2021

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3388/2020 au 8 décembre 2020 portant sur la pêche à la carpe de nuit 2021

Article 1^{er} : En 2021, l'exercice de la pêche de la carpe est autorisé durant les nuits (du jour indiqué à 12 heures jusqu'à l'autre jour indiqué à 12 heures) et sur les lieux décrits dans l'annexe n° 1 jointe.

Article 2 : Les lignes (au maximum de quatre) seront placées à proximité du pêcheur. Il devra pouvoir toutes les surveiller depuis un point central, quelle que soit la luminosité.

Article 3 : Tout poisson capturé, autre que la carpe et les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques (perche soleil, poissons-chats), sera immédiatement remis à l'eau, qu'il soit mort ou vivant.

Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil et jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne pourra être maintenue en captivité (sauf dans le cadre des manifestations encadrées type « enduros », sac de conservation uniquement) ou transportée quelle que soit sa taille.

Article 4 : Le seul mode autorisé est la pêche à la ligne à la calée avec des esches végétales et des esches animales de type « pellet » uniquement.

L'usage de vifs, de poissons morts, artificiels ou leurres métalliques et toutes utilisations d'autres esches animales sont interdits.

Article 5 : Que ce soit en rivière, en plan d'eau ou en étang, les pêcheurs pratiqueront uniquement sur les lieux énumérés à l'article 1 du présent arrêté. Toutes les réserves de pêche habituelles sont maintenues.

Article 6 : Le Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique devra informer les détenteurs du droit de pêche de ces dispositions et obtenir, au préalable, l'accord écrit de ceux-ci.

Article 7 : Les locataires des droits de pêche devront matérialiser sur le terrain les lieux autorisés de pêche de la carpe de nuit ainsi que les périodes de pêche autorisées.

Article 8 : Le reste de la réglementation générale de la pêche est inchangé.

Article 9 : Le contrôle des pêcheurs sera assuré par les agents chargés de la police de la pêche à tout moment de la nuit.

Article 10 : Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Sous-préfète de Vichy, la Sous-préfète de Montluçon, la Directrice Départementale des Territoires de l'Allier, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Allier, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier et le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique informera les Présidents des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique concernés.

Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service environnement

signé

Francis PRUVOT

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-11-12-004

Arrêté interpréfectoralN0BLEAW2020/344
Portant adhésion de la communauté d'agglomération
Moulins Communauté au syndicat mixte ouvert Nièvre
Numérique



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des collectivités locales**

Affaire suivie par Virginie BEAULIER
Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées
Tél : 03 86 60 71 99
mél : virginie.beaulier@nievre.gouv.fr

Arrêté interpréfectoral N°BLEAR/2020/ 344
Portant adhésion de la communauté d'agglomération
Moulins Communauté au syndicat mixte ouvert Nièvre Numérique

La préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5721-1 à L. 5721-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-P-884 du 3 mars 2006 modifié, portant création du syndicat mixte ouvert « Niverlan » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-P-2031 du 18 décembre 2012 portant changement de dénomination du syndicat ;

VU l'article 4 des statuts du syndicat ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Moulins Communauté du 14 décembre 2018 sollicitant son adhésion au syndicat mixte ouvert Nièvre Numérique ;

VU la délibération du comité syndical du 19 octobre 2020 acceptant l'adhésion de la communauté d'agglomération de Moulins Communauté au syndicat mixte ouvert Nièvre Numérique ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Nièvre, de l'Yonne et de l'Allier ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

ARRÊTENT

Article 1er : La communauté d'agglomération de Moulins Communauté est autorisée à adhérer au syndicat mixte ouvert Nièvre Numérique.

Article 2 : Les statuts du syndicat mixte sont modifiés en conséquence.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Nièvre, de l'Yonne et de l'Allier, le président du syndicat mixte ouvert « Nièvre Numérique », le président du conseil départemental de la Nièvre, le président de la communauté d'agglomération de Nevers, les présidents des communautés de communes membres et le président de la communauté d'agglomération de Moulins Communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Nièvre, de l'Yonne et de l'Allier et dont copie sera adressée aux directeurs départementaux des finances publiques de la Nièvre, de l'Yonne et de l'Allier.

Fait à Nevers, le **23 NOV. 2020**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

Fait à Auxerre, le **03 NOV. 2020**

Le Préfet,

La sous-préfète
Secrétaire générale de la préfecture.

Dominique YANI

Fait à Moulins, le

12 NOV. 2020

La Préfète,

Pour la préfète, et par délégation
La Secrétaire Générale

Hélène DEMOLOMBE-TORIE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-10-05-002

extrait AP 2540 2020 du 05 10 2020 portant
renouvellement habilitation funéraire ville YZEURE

**Extrait de l'arrêté n°2540/2020
portant habilitation pour l'exercice d'activités funéraires**

ARRETE

Article 1^{er} : La mairie d'Yzeure est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, l'activité funéraire suivante :

8 – la fourniture de personnels et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 20-03-0007.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à une durée de 5 ans.

Article 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 5 octobre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,

Signé Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-10-20-005

extrait AP n2694 2020 du 20 10 2020 portant
renouvellement habilitation PF IRLINGER Moulins

**Extrait de l'arrêté n°2694/2020
portant habilitation pour l'exercice d'activités funéraires**

ARRETE

Article 1^{er} : Les pompes funèbres IRLINGER, situées 9 avenue du Général de Gaulle à Moulins, établissement secondaire de la société OGF, sont habilitées pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- 2 – l'organisation d'obsèques ;
- 4 – la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 7 – la fourniture des corbillards et la fourniture des voitures de deuil ;
- 8 – la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 20-03-0084.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à une durée de 5 ans.

Article 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 20 octobre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,

Signé Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-12-17-007

extrait AP n3514 2020 du 17 12 2020 portant
renouvellement habilitation PF FAUCHERON Montluçon

**Extrait de l'arrêté n°3514/2020
portant habilitation pour l'exercice d'activités funéraires**

ARRETE

Article 1^{er} : Les pompes funèbres FAUCHERON, situées 43 avenue de la République – 03100 Montluçon, sont habilitées pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- 1 – le transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2 – l'organisation d'obsèques ;
- 3 – les soins de conservation ;
- 4 – la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 7 – la fourniture des corbillards et la fourniture des voitures de deuil ;
- 8 – la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 20-03-0020.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à une durée de 5 ans.

Article 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 17 décembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,

Signé Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-12-17-008

extrait AP n3515 2020 du 17 12 2020 portant
renouvellement habilitation PF GENESTIER ST
POURCAIN S SIOULE

**Extrait de l'arrêté n°3515/2020
portant habilitation pour l'exercice d'activités funéraires**

ARRETE

Article 1^{er} : Les pompes funèbres GENESTIER, situées Z.A. La Carmone, 30/32 avenue Georges Pompidou – 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule, sont habilitées pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- 1 – le transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2 – l'organisation d'obsèques ;
- 4 – la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 6 – la gestion et l'utilisation des chambres funéraires,
- 7 – la fourniture des corbillards et la fourniture des voitures de deuil ;
- 8 – la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 20-03-0065.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à une durée de 5 ans.

Article 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 17 décembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,

Signé Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-12-17-010

extrait AP n3516 2020 du 17 12 2020 portant
renouvellement habilitation PF GENESTIER LAPALISSE

**Extrait de l'arrêté n°3516/2020
portant habilitation pour l'exercice d'activités funéraires**

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire des pompes funèbres GENESTIER, situé 34 rue du Président Roosevelt – 03400 Lapalisse, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- 1 – le transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2 – l'organisation d'obsèques ;
- 4 – la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 6 – la gestion et l'utilisation des chambres funéraires,
- 7 – la fourniture des corbillards et la fourniture des voitures de deuil ;
- 8 – la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 20-03-0068.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à une durée de 5 ans.

Article 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 17 décembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,

Signé Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-12-17-009

extrait AP n3517 2020 du 17 12 2020 portant
renouvellement habilitation PF GENESTIER VARENNES
S ALLIER

**Extrait de l'arrêté n°3517/2020
portant habilitation pour l'exercice d'activités funéraires**

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire des pompes funèbres GENESTIER, situé 1 et 3 rue Antoine Fayard – 03150 Varennes-sur-Allier, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- 1 – le transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2 – l'organisation d'obsèques ;
- 4 – la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 7 – la fourniture des corbillards et la fourniture des voitures de deuil ;
- 8 – la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 20-03-0066.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à une durée de 5 ans.

Article 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 17 décembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,

Signé Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-12-31-001

extrait AP n3518 2020 du 17 12 2020 portant
renouvellement habilitation SAS FAMONT BOUFFERET
VICHY

**Extrait de l'arrêté n°3518/2020
portant habilitation pour l'exercice d'activités funéraires**

ARRETE

Article 1^{er} : La société FRAMONT BOUFFERET située 59 avenue thermale – 03200 Vichy, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- 1 – le transport de corps avant et après mise en bière ;
- 4 – la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 8 – la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 20-03-0030.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à une durée de 5 ans.

Article 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 17 décembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,

Signé Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-12-17-004

extrait AP n3519 2020 du 17 12 2020 portant
renouvellement habilitation PFG OGF CUSSET

**Extrait de l'arrêté n°3519/2020
portant habilitation pour l'exercice d'activités funéraires**

ARRETE

Article 1^{er} : Les « POMPES FUNÈBRES GENERALES», établissement secondaire de la SA OGF, situé 19-21 rue du champ Vincelet – 03300 Cusset, sont habilitées pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- 2 – l'organisation d'obsèques ;
- 4 – la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 7 – la fourniture des corbillards et la fourniture des voitures de deuil ;
- 8 – la fourniture de personnels et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 20-03-0085.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à une durée de 5 ans.

Article 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 17 décembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,

Signé Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-12-17-005

extrait AP n3520 2020 du 17 12 2020 portant
renouvellement habilitation PFG OGF SAINT
POURCAIN S SIOULE

**Extrait de l'arrêté n°3520/2020
portant habilitation pour l'exercice d'activités funéraires**

ARRETE

Article 1^{er} : Les « POMPES FUNÈBRES GENERALES », établissement secondaire de la SA OGF, situé 15 rue Segulier – 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule, sont habilitées pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- 2 – l'organisation d'obsèques ;
- 4 – la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 7 – la fourniture des corbillards et la fourniture des voitures de deuil ;
- 8 – la fourniture de personnels et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 20-03-0088.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à une durée de 5 ans.

Article 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 17 décembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,

Signé Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-12-17-006

extrait AP n3521 2020 du 17 12 2020 portant
renouvellement habilitation PFG OGF MOULINS

**Extrait de l'arrêté n°3521/2020
portant habilitation pour l'exercice d'activités funéraires**

ARRETE

Article 1^{er} : Les « POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES », établissement secondaire de la SA OGF, situé 100 rue de Paris – 03000 Moulins, sont habilitées pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- 1 – le transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2 – l'organisation d'obsèques ;
- 4 – la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 6 – la gestion et l'utilisation des chambres funéraires,
- 7 – la fourniture des corbillards et la fourniture des voitures de deuil ;
- 8 – la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 20-03-082.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à une durée de 5 ans.

Article 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 17 décembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,

Signé Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-12-17-003

Extrait de l'arrêté n°3646 du 17 décembre 2020 portant
modification des statuts du SIESS du collège de

Bézenet-Doyet

*Modification des statuts du syndicat intercommunal d'équipement scolaire et sportif du collège de
Bézenet-Doyet*

Extrait de l'arrêté préfectoral n°3646 du 17 décembre 2020 autorisant la modification des statuts du SIESS du collège de Bézenet-Doyet.

Article 1 : Les statuts du SIESS du collège de Bézenet-Doyet sont désormais ainsi rédigés à compter du 1^{er} janvier 2021 :

« **ARTICLE 1** : En application des articles L. 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les communes de :

- BEZENET
- DOYET
- DENEUILLE-LES-MINES
- MONTVICQ

Un syndicat dénommé : Syndicat Intercommunal d'Equipements Scolaires et Sportifs du collège Ferdinand Dubreuil.

ARTICLE 2 : Le Syndicat a pour objet d'assurer le fonctionnement matériel de l'établissement.

ARTICLE 3 : La commune de DOYET met à la disposition du syndicat les installations du collège existantes à ce jour, les terrains sur lesquels elles sont érigées et éventuellement les personnels nécessaires à son fonctionnement ; Une convention entre la commune de DOYET et le Syndicat précisera les modalités de cette mise à disposition. En cas de dissolution du syndicat, la commune de DOYET recouvrera la libre disposition de ces immeubles.

ARTICLE 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Son siège social est fixé à la mairie de DOYET (03).

ARTICLE 6 : Le syndicat est administré par un comité composé de deux délégués de chaque commune membre et de deux suppléants ayant le droit de délibération en l'absence du titulaire. Le Comité Syndical élit un bureau composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Les membres du bureau sont indéfiniment rééligibles, à conditions qu'ils conservent leur qualité de délégué de la commune au sein du comité syndical.

Le comité peut donner délégation au bureau pour le règlement de certaines affaires, expressément désignées par délibération et dans les limites déterminées par l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 : Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le Trésorier de Commentry.

ARTICLE 8 : Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par la réalisation de l'objet défini à l'article 2 des présents statuts.

LES RECETTES DU BUDGET COMPRENENT NOTAMMENT

- La contribution des communes membres,
- Les subventions de toute nature et de toute origine,
- Les redevances pour services rendus,
- La participation des communes non-membres du syndicat.
-

LES DEPENSES

- Les frais de fonctionnement
- Les primes d'assurances, etc...
- Les dépenses annuelles d'investissement autofinancées pour du matériel pédagogique.
-

ARTICLE 9 : Il sera établi chaque année un coût moyen de fonctionnement par élève, déduction faite des diverses subventions.

Les communes de MONTVICQ ET DENEUILLE-LES-MINES, ainsi que les communes non adhérentes participeront au prorata du nombre d'élèves domiciliés dans les communes respectives, à raison de 50 % du coût ainsi dégagé.

Les communes de DOYET et BEZENET participeront au prorata de leur nombre d'élèves respectifs pour équilibrer le budget voté.

ARTICLE 10 : La modification des conditions initiales de fonctionnement pourra intervenir conformément aux dispositions prévues par les articles L. 5211-16 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 : Les règles de fonctionnement non précisées par les présents statuts seront celles prévues par le code général des collectivités territoriales dans le titre 1^{er} du livre 2 de sa 5^{ème} partie. »

Montluçon, le 17 décembre 2020

Pour la préfète,
et par délégation
Le sous-préfet de Montluçon

Jean-Marc GIRAUD

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-12-23-001

Extrait de l'arrêté n°3679 du 23 décembre 2020 portant
modification des statuts de la communauté de communes

Commentry Montmarault Nérès Communauté

Transfert des compétences "Contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours" et "Etude pour la revitalisation des centres bourgs et/ou dispositif identique" à la communauté de communes Commentry Montmarault Nérès Communauté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n°3679 du 23 décembre 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes Commentry Montmarault Nérís Communauté.

Article 1 : les compétences « Contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours » et « Etude pour la revitalisation des centres bourgs et/ou dispositif identique » sont transférées à la communauté de communes Commentry Montmarault Nérís Communauté à compter du 1^{er} janvier 2021.

Montluçon, le 23 décembre 2020

Pour la préfète,
et par délégation
Le sous-préfet de Montluçon

Jean-Marc GIRAUD

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-12-31-008

Extrait de l'arrêté n°3720/2020 du 31/12/2020 portant désignation des journaux et des services de presse en ligne habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de l'Allier pour 2021

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation générale et de l'appui à la délivrance des titres

Extrait de l'arrêté n°3720/2020 du 31 décembre 2020 portant désignation des journaux et des services de presse en ligne habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de l'Allier pour 2021.

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021, la liste des journaux autorisés, pour l'ensemble du département de l'Allier, à publier les annonces judiciaires et légales prescrites par les lois et décrets, pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou de contrats, est établie comme suit :

1°) LA PRESSE QUOTIDIENNE :

- **LA MONTAGNE - CENTRE FRANCE QUOTIDIEN**
45, rue Clos Four – BP 90124 - 63020 Clermont-Ferrand cedex 2

2°) LA PRESSE HEBDOMADAIRE :

- **LA MONTAGNE - CENTRE FRANCE DIMANCHE**
45, rue Clos Four – BP 90124 - 63020 Clermont-Ferrand cedex 2

- **L'AURORE DU BOURBONNAIS**
1, rue Voltaire - 03000 Moulins

- **L'ALLIER AGRICOLE**
60, Cours Jean Jaurès - 03000 Moulins

- **LES AFFICHES DE L'ALLIER, GAZETTE BOURBONNAISE, NOUVEL ECHO**
15, Place Victor Hugo - BP 10056 - 03302 Cusset Cedex

- **LA SEMAINE DE L'ALLIER**
18, rue de la Fraternité - 03000 Moulins

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021, la liste des services de presse en ligne (SPEL) autorisés, pour l'ensemble du département de l'Allier, à publier les annonces judiciaires et légales prescrites par les lois et décrets, pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou de contrats, est établie comme suit :

- **LES AFFICHES DE L'ALLIER, GAZETTE BOURBONNAISE, NOUVEL ECHO**
15, Place Victor Hugo - BP 10056 - 03302 Cusset Cedex
www.affichesallier.org

- **20 MINUTES FRANCE SAS**
24-26 rue du Cotentin – 75015 Paris
www.20minutes.fr

Article 3 : Le choix du journal appartient aux parties qui ont seules le droit de désigner celui dans lequel elles entendent faire paraître leurs annonces judiciaires et légales. Toutefois, les annonces judiciaires et légales relatives à un même acte, contrat et procédure, seront obligatoirement insérées dans le même journal où aura paru la première insertion.

Article 4 : La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toutes éditions, tirages ou suppléments spéciaux.

Article 5 : Les annonces judiciaires et légales seront, autant que possible, regroupées dans une rubrique spéciale.

Article 6 : La direction des journaux figurant dans la liste fixée aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté s'engage sur l'honneur :

- au respect des tarifs et des règles de présentation tel que prévus par l'arrêté du 21 décembre 2012 précité,
- à la mise en ligne sur la base de donnée ACTULEGALES, gérée par l'association de la presse pour la transparence économique (APTE).

Article 7 : Les infractions aux dispositions de la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 précitée et à celles des arrêtés pris pour son application seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'habilitation accordée par le présent arrêté pourra être retirée aux journaux qui ne rempliraient plus les conditions prévues par la loi du 4 janvier 1955 précitée, ou ne se conformeraient plus aux prescriptions du présent arrêté.

Article 8 : Indépendamment des recours administratifs (gracieux ou hiérarchique), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand - 6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Article 9 : La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise à Madame le Sous-préfet de Vichy, à Monsieur le Sous-préfet de Montluçon, à Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, à Mesdames et Messieurs les directeurs des journaux.

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,
signé
Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-12-23-002

Extrait de l'arrêté n° 3681/2020 du 23 décembre 2020
fixant le montant de l'IRL (Indemnité Représentative de
Logement des instituteurs)
pour l'année 2020



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de
la légalité**

**Service du conseil et du contrôle des
collectivités territoriales
Bureau du conseil et du contrôle budgétaire et
des dotations de l'Etat**

N° 3681 / 2020

**Extrait de l'arrêté n° 3681/2020 du 23 décembre 2020 fixant le montant de l'IRL
(Indemnité Représentative de Logement des instituteurs)
pour l'année 2020**

**La préfète de l'Allier
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Article 1er - Pour l'année civile 2020, le montant mensuel de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs dans le département, telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires susvisés, est fixé à :

CENT QUATRE-VINGT DEUX EUROS (182 €),
soit un taux de base annuel de 2 184 €.

Article 2 - Ce montant s'applique à compter du 1er janvier 2020.

Article 3. - La Secrétaire Générale de la Préfecture, les Sous-Préfets de Vichy et de Montluçon, les maires du Département, la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Moulins, le 23 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général par suppléance,
Le sous-préfet de Montluçon

Signé

Jean-Marc GIRAUD

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04 70 48 30 00 -
www.allier.gouv.fr

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-12-29-001

arrêté pour RAA

*Agrément d'un organisme habilité à dispenser la formation initiale, continue et à la mobilité ds
conducteurs de taxi*

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation générale et de l'appui à la délivrance des titres

Extrait de l'arrêté n°3702/2020 du 29 décembre 2020 portant agrément d'un organisme habilité à dispenser la formation initiale, continue et à la mobilité des conducteurs de taxi

Article 1^{er} : Le centre « AVIVA FORMATION » dont l'établissement d'enseignement, dans l'Allier, est domicilié dans les locaux de l'hôtel Campanile situé 29 route de Paris – 03000 Avermes, est agréé sous le numéro 20-010, pour assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteurs de taxi, leur formation continue ainsi que leur formation à la mobilité.

Article 2 : Cet agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. La demande de renouvellement doit être formulée 3 mois avant l'échéance de l'agrément en cours .

Article 3 : Le dirigeant du centre de formation est tenu :

- 1°) d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément, le programme des formations ;
- 2°) de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;
- 3°) d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L.111-1 du code de la consommation et de ses textes d'explication.

Article 4 : Les véhicules utilisés pour les formations doivent être conformes aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du 11 août 2017 susvisé.

Article 5 : Le dirigeant du centre de formation adresse au Préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- 1°) le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès à la profession de taxi ;
- 2°) le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue ;
- 3°) le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité ;

Article 6 : Tout changement dans le contenu de la demande initiale, doit impérativement être communiqué au Préfet dans les meilleurs délais.

Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou d'une condamnation sanctionnée à l'article R.212-4 du code de la route, le Préfet peut, à titre de sanction, retirer ou refuser le renouvellement de l'agrément de l'organisme de formation.

La suspension ou le retrait de l'agrément est décidé après que le gestionnaire du centre de formation, préalablement informé des griefs susceptibles d'être retenus contre lui, a été à même de présenter ses observations écrites et, le cas échéant à sa demande, des observations orales.

Article 8 : La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, notifié au bénéficiaire et porté à la connaissance des membres de la Commission Locale des transports publics particuliers de personnes.

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,
signé
Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-11-30-002

arrêté RAA N°3201/2020 - Honorariat - M. Michel
ROBIN

Courrier demande Honorariat concernant M. Michel ROBIN

EXTRAIT DE L'ARRÊTE N°3201/2020
Conférant l'honorariat à Monsieur Michel ROBIN

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Michel ROBIN, ancien maire de la commune de Coulandon, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 30/11/2020

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-12-29-002

arrêté SFT pour RAA

Agrément d'un organisme habilité à dispenser la formation initiale, continue et à la mobilité des conducteurs de taxi

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation générale et de l'appui à la délivrance des titres

Extrait de l'arrêté n°3701/2020 du 29 décembre 2020 portant agrément d'un organisme habilité à dispenser la formation initiale, continue et à la mobilité des conducteurs de taxi.

Article 1^{er} : Le centre « SERVICE FORMATION TAXIS » dont l'établissement d'enseignement, dans l'Allier, est domicilié dans les locaux de l'hôtel Campanile situé 29 route de Paris – 03000 Avermes, est agréé sous le numéro 20-009, pour assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteurs de taxi, leur formation continue ainsi que leur for

Article 2 : Cet agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. La demande de renouvellement doit être formulée 3 mois avant l'échéance de l'agrément en cours .

Article 3 : Le dirigeant du centre de formation est tenu :

- 1°) d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément, le programme des formations ;
- 2°) de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;
- 3°) d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L.111-1 du code de la consommation et de ses textes d'explication.

Article 4 : Les véhicules utilisés pour les formations doivent être conformes aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du 11 août 2017 susvisé.

Article 5 : Le dirigeant du centre de formation adresse au Préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- 1°) le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès à la profession de taxi ;
- 2°) le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue ;
- 3°) le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité ;

Article 6 : Tout changement dans le contenu de la demande initiale, doit impérativement être communiqué au Préfet dans les meilleurs délais.

Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou d'une condamnation sanctionnée à l'article R.212-4 du code de la route, le Préfet peut, à titre de sanction, retirer ou refuser le renouvellement de l'agrément de l'organisme de formation.

La suspension ou le retrait de l'agrément est décidé après que le gestionnaire du centre de formation, préalablement informé des griefs susceptibles d'être retenus contre lui, a été à même de présenter ses observations écrites et, le cas échéant à sa demande, des observations orales.

Article 8 : La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, notifié au bénéficiaire et porté à la connaissance des membres de la Commission Locale des transports publics particuliers de personnes.

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,
signé
Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-11-24-005

**Extrait de l'arrêté modificatif n°3109/2020 du 24/11/2020
modifiant l'arrêté n°1585/2020 du 23 juin 2020 portant
modification d'un système de vidéoprotection**

arrêté modificatif : changement d'exploitant pour l'établissement Carrefour Market à Commentry

**Extrait de l'arrêté modificatif n°3109/2020 en date du 24 novembre 2020
modifiant l'arrêté n°1585/2020 du 23 juin 2020**

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°1585/2020 du 23 juin 2020 est remplacé par les dispositions suivantes :

« M. Yannick MERITET, gérant de la SARL MEREVDIS, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection situé dans l'enceinte de son établissement CARREFOUR MARKET sis à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0030. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°4666/2005 du 15 décembre 2005 susvisé. »

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Commentry.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-11-30-005

**Extrait de l'arrêté modificatif n°3200/2020 du 30/11/2020
modifiant l'arrêté n°2348/2020 du 29/09/2020 suite au
changement d'exploitant de Carrefour Moulins**
*arrêté modificatif n°3200/2020 suite au changement d'exploitant de Carrefour Moulins et
désignant un nouveau directeur*

**Extrait de l'arrêté modificatif n°3200/2020 en date du 30 novembre 2020
modifiant l'arrêté n°2348/2020 du 29 septembre 2020**

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2348/2020 du 29 septembre 2020 est remplacé par les dispositions suivantes :

«L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°1676/1998 du 10 avril 1998, à M. David BIDENBACH, directeur de CARREFOUR MOULINS est reconduite, pour une durée de cinq renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0050».

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Moulins.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-12-03-001

Extrait de l'arrêté n°3255/2020 portant modification de la
composition départementale des systèmes de
vidéoprotection

Désignation d'une nouvelle personnalité qualifiée titulaire

Extrait de l'arrêté préfectoral n°3255/2020 en date du 3 décembre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°1466/2018 du 8 juin 2018 est modifié ainsi qu'il suit :
« 4°) M. Laurent FRUTOS, chef d'escadron de réserve, ou en cas d'empêchement, M. Julien CHARBONNIER, commandant, service départemental d'incendie et de secours de l'Allier, son suppléant ».

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres titulaires et suppléants.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-12-08-002

Extrait des arrêtés n°3322/2020 à 3368/2020 du 08/12/2020 portant autorisation, modification, renouvellement d'un système de vidéoprotection

*Extrait des arrêtés portant autorisation, modification, renouvellement, d'un système de
vidéoprotection suite à la commission départementale de vidéoprotection du 07/12/2020*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°3322/2020 en date du 8 décembre 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Article 1^{er} : M. Marc DEBOUTROIS, responsable sécurité de la MUTUELLE ASSURANCE DES INSTITUTEURS DE FRANCE (MAIF), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra intérieure** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0216.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Marc DEBOUTROIS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Moulins.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°3323/2020 en date du 8 décembre 2020
portant modification d'un système de vidéoprotection**

Article 1^{er} : M. David XARDEL, directeur de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ALLIER (CPAM), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0036. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°946/2013 du 3 avril 2013 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le déclarant, le nombre de caméras, la durée de conservation des images et la liste des personnes habilitées.

Le système autorisé est composé de 7 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°946/2013 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Moulins.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°3324/2020 en date du 8 décembre 2020
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Article 1^{er} : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°1802/2013 du 26 juin 2013, à Mme Maïté TAULIER, gérante de la SNC LA ROYALE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0074.

Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 7 jours.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°1802/2013 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Moulins.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°3325/2020 en date du 8 décembre 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Article 1^{er} : Mme Justine DE FREITAS, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra intérieure** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0195.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Mme Justine DE FREITAS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérécourse citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°3326/2020 en date du 8 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1^{er} : Mme Maria Madalina MIHAILESCU épouse LAUGENIE, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0219.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Mme Maria Madalina MIHAILESCU épouse LAUGENIE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°3327/2020 en date du 8 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1^{er} : M. Michel FERNANDES, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0224.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Michel FERNANDES, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°3328/2020 en date du 8 décembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Article 1^{er} : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°1995/2011 du 22 juin 2011, à M. Clément GAUTHIER, directeur de réseau, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0076.

Le système autorisé est composé de 21 caméras intérieures et 4 caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 15 jours.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°1995/2011 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Prémilhat.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°3329/2020 en date du 8 décembre 2020
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Article 1^{er} : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°3260/2011 du 1er décembre 2011, à M. Philippe NESSON, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0108.

Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 15 jours.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°3260/2011 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°3330/2020 en date du 8 décembre 2020
portant modification d'un système de vidéoprotection**

Article 1^{er} : M. Cyril SAUVAT, gérant du TABAC PRESSE LE CAPRI, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0059. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1195/2013 du 29 avril 2013 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le nombre de caméras, la durée de conservation des images et la liste des personnes habilitées.

Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 15 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1195/2013 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°3331/2020 en date du 8 décembre 2020
portant modification d'un système de vidéoprotection**

Article 1^{er} : M. Wouter DE BACKER, directeur général d'ACTION FRANCE SAS, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0218. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°356/2016 du 8 février 2016 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le déclarant, la durée de conservation des images et la liste des personnes habilitées.

Le système autorisé est composé de 13 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°356/2016 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°3332/2020 en date du 8 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1^{er} : Mme Nadine BERETVAS, gérante de la SARL LISA B, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **4 caméras intérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0200.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Mme Nadine BERETVAS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°3333/2020 en date du 8 décembre 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Article 1^{er} : M. Jean-Philippe DAVID, directeur des opérations – dirigeant de COFILEAD, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **13 caméras intérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0233.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Jean-Philippe DAVID, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°3334/2020 en date du 8 décembre 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Article 1^{er} : M. Thomas SENN, directeur du CREPS VICHY, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée un périmètre vidéoprotégé, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0239.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Thomas SENN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Bellerive sur Allier.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°3335/2020 en date du 8 décembre 2020
portant modification d'un système de vidéoprotection**

Article 1^{er} : La présidente du tribunal judiciaire de Cusset, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0248. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2984/2014 du 11 décembre 2014 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur la dénomination et le nombre de caméras.

Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures, 2 caméras extérieures, 4 caméras voie publique. La durée de conservation des images est de 12 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2984/2014 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Cusset.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°3336/2020 en date du 8 décembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Article 1^{er} : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°4647/2001 du 6 décembre 2001, à la directrice régionale sécurité et prévention des incivilités, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0104.

Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°4647/2001 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°3337/2020 en date du 8 décembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Article 1^{er} : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°3022/2015 du 27 novembre 2015, à Mme Anna MICELI, présidente de la SAS SERENA 7, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0207.

Le système autorisé est composé d'une caméra intérieure. La durée de conservation des images est de 15 jours.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°3022/2015 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°3338/2020 en date du 8 décembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Article 1^{er} : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°3021/2015 du 27 novembre 2015, à Mme Anna MICELI, présidente de la SAS SERENA 7, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0208.

Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 15 jours.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°3021/2015 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°3339/2020 en date du 8 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1^{er} : Mme Amandine LIEVRE gérante de la SNC TAQTILL, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0092.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Mme Amandine LIEVRE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérécourse citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Neuilly le Réal.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°3340/2020 en date du 8 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1^{er} : M. le maire d'Ainay le Château, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0202.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, constatation des infractions aux règles de la circulation, prévention des incivilités et de la délinquance.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le maire d'Ainay le Château, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°3341/2020 en date du 8 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1^{er} : M. le maire d'Ainay le Château, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **2 caméras voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0203.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, constatation des infractions aux règles de la circulation, prévention des incivilités et de la délinquance.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le maire d'Ainay le Château, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérécurse citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°3342/2020 en date du 8 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1^{er} : M. le maire d'Ainay le Château, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **3 caméras voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0204.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, constatation des infractions aux règles de la circulation, prévention des incivilités et de la délinquance.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le maire d'Ainay le Château, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°3343/2020 en date du 8 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1^{er} : M. le maire d'Ainay le Château, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **2 caméras voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0205.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, constatation des infractions aux règles de la circulation, prévention des incivilités et de la délinquance.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le maire d'Ainay le Château, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°3344/2020 en date du 8 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1^{er} : M. le maire d'Ainay le Château, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0206.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, constatation des infractions aux règles de la circulation, prévention des incivilités et de la délinquance.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le maire d'Ainay le Château, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°3345/2020 en date du 8 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1^{er} : M. le maire d'Ainay le Château, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **2 caméras voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0207.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, constatation des infractions aux règles de la circulation, prévention des incivilités et de la délinquance.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le maire d'Ainay le Château, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°3346/2020 en date du 8 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1^{er} : M. le maire d'Ainay le Château, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **4 caméras voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0208.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, constatation des infractions aux règles de la circulation, prévention des incivilités et de la délinquance.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le maire d'Ainay le Château, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°3347/2020 en date du 8 décembre 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Article 1^{er} : M. le maire d'Espinasse Vozelle, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **2 caméras extérieures** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0218.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, constatation des infractions aux règles de la circulation, prévention des incivilités et de la délinquance.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. le maire d'Espinasse Vozelle, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°3348/2020 en date du 8 décembre 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Article 1^{er} : M. Dominique CHAUVIN, gérant de la SARL CHAUVIN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0222.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection bâtiment privé.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Dominique CHAUVIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire d'Espinasse Vozelle.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°3349/2020 en date du 8 décembre 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Article 1^{er} : Mme Sandra DE BARROS, gérante du BAR DE LA FORGE, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra intérieure** de vidéoprotection (dans la partie épicerie), située dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0237.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Mme Sandra DE BARROS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérécourse citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montcombroux les Mines.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°3350/2020 en date du 8 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1^{er} : M. Frédéric VIGIER, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0238.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Frédéric VIGIER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Périgny.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°3351/2020 en date du 8 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1^{er} : M. le maire de Saint-Pourçain sur Sioule, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **2 caméras voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0240.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le maire de Saint-Pourçain sur Sioule, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°3352/2020 en date du 8 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1^{er} : M. le maire de Saint-Pourçain sur Sioule, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **2 caméras voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0241.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le maire de Saint-Pourçain sur Sioule, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°3353/2020 en date du 8 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1^{er} : M. le maire de Saint-Pourçain sur Sioule, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **2 caméras voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0242.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le maire de Saint-Pourçain sur Sioule, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°3354/2020 en date du 8 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1^{er} : M. le maire de Saint-Pourçain sur Sioule, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée 1 **caméra voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0243.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le maire de Saint-Pourçain sur Sioule, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°3355/2020 en date du 8 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1^{er} : M. le maire de Saint-Pourçain sur Sioule, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **2 caméras voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0244.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le maire de Saint-Pourçain sur Sioule, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°3356/2020 en date du 8 décembre 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Article 1^{er} : M. le maire de Saint-Pourçain sur Sioule, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0245.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le maire de Saint-Pourçain sur Sioule, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°3357/2020 en date du 8 décembre 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Article 1^{er} : M. le maire de Saint-Pourçain sur Sioule, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0246.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le maire de Saint-Pourçain sur Sioule, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°3358/2020 en date du 8 décembre 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Article 1^{er} : M. le maire de Saint-Pourçain sur Sioule, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0247.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le maire de Saint-Pourçain sur Sioule, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°3359/2020 en date du 8 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1^{er} : M. le maire de Saint-Pourçain sur Sioule, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0248.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le maire de Saint-Pourçain sur Sioule, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérécurse citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°3360/2020 en date du 8 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1^{er} : M. le maire de Saint-Pourçain sur Sioule, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **2 caméras voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0249.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le maire de Saint-Pourçain sur Sioule, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérécourse citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°3361/2020 en date du 8 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1^{er} : M. le maire de Saint-Pourçain sur Sioule, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **2 caméras voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0250.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le maire de Saint-Pourçain sur Sioule, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°3362/2020 en date du 8 décembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Article 1^{er} : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2991/2005 du 3 août 2005, à M. Franck LAMBERT, PDG de la SA NERIUS, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0072.

Le système autorisé est composé de 12 caméras intérieures et 4 caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°2991/2005 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Nérís les Bains.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°3363/2020 en date du 8 décembre 2020
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Article 1^{er} : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°1626/2014 du 2 juillet 2014, à Mme Claire BELIN, gérante du TABAC PRESSE BELIN, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0207.

Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°1626/2014 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérécourse citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Beaulon.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°3364/2020 en date du 8 décembre 2020
portant modification d'un système de vidéoprotection**

Article 1^{er} : M. Dominique CHAUVIN, gérant de la SARL CHAUVIN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0059. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1340/2015 du 20 mai 2015 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le déclarant, les finalités du système et la liste des personnes habilitées.

Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures et 6 caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 20 jours.

Les finalités du système sont : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, agressions.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1340/2015 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montmarault.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°3365/2020 en date du 8 décembre 2020
portant modification d'un système de vidéoprotection**

Article 1^{er} : Mme Petronella KNIJNENBURG, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0075. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1708/2015 du 30 juin 2015 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur les finalités du système, le nombre de caméras (ajout une caméra extérieure) et la liste des personnes habilitées.

Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

Les finalités du système sont : sécurité des personnes, secours à personnes, prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1708/2015 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire d'Audes.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°3366/2020 en date du 8 décembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Article 1^{er} : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2477/2015 du 30 septembre 2015, à M. Christophe GUIPONT, président de la SAS GUIPONT VEHICULES INDUSTRIELS, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0112.

Le système autorisé est composé de 2 caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 15 jours.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°2477/2015 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Gannat.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°3367/2020 en date du 8 décembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Article 1^{er} : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2483/2015 du 30 septembre 2015, à M. le colonel André DEMEOCQ, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0134.

Le système autorisé est composé d'une caméra extérieure. La durée de conservation des images est de 15 jours.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°2483/2015 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Moulins.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°3368/2020 en date du 8 décembre 2020
portant modification d'un système de vidéoprotection**

Article 1^{er} : M. Lionel BRETON, responsable sécurité, sûreté et management du risque du GROUPE GIF1, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0156. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2970/2015 du 27 novembre 2015 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le déclarant et la liste des personnes habilitées.

Le système autorisé est composé de 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2970/2015 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Charmeil.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-11-24-006

**RAA abrogations des arrêtés d'autorisations de système de
vidéoprotection CPAM et CAF DE L'ALLIER**

*Extrait de l'arrêté n°3110/2020 et extrait de l'arrêté n°3111/2020 du 24/11/2020 portant
abrogation des arrêtés d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la CPAM et la CAF de
l'Allier*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°3110/2020 en date du 24 novembre 2020
portant abrogation de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°3515/2018 en date du 11 décembre 2018 autorisant M. David XARDEL à installer un système de vidéoprotection situé Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Allier place Maréchal de Lattre de Tassigny 03000 Moulins est abrogé à compter de ce jour.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Moulins.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°3111/2020 en date du 24 novembre 2020
portant abrogation de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2669/2016 du 3 octobre 2016 est abrogé à compter de ce jour.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Moulins.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-12-22-003

**RAA Annexe 1 arrete departemental 2020 pour communes
sans PPR**

*Annexe relative à l'arrêté relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques
majeurs pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers*

Délégation	Code INSEE	COMMUNES	Inondation			Rupture de barrage		Risque technologique		Risque mvt de terrain		
			Concerné	Nom du cours d'eau	PPRI ou document valant PPRI	Concerné	Nom du barrage	PPI	Concerné	Nom de l'entreprise	Concerné	PPR
Vichy	3001	ABREST	X	Allier	PPR Allier agglo de Vichy 17/10/2018	X	Naussac			X	PPR RGA 22/08/2008	
	3002	AGONGES										
	3003	AINAY-LE-CHATEAU										
	3004	ANDELAROCHE										
	3005	ARCHIGNAT										
	3006	ARFEUILLES										
	3007	ARPHEUILLES-SAINT-PRIEST										
	3008	ARRONNES										
Moulins	3009	AUBIGNY	X	Allier	PPR Val d'Allier Nord 30/07/2006							
Montluçon	3010	AUDES	X	Cher	PPR Val de Cher 25/07/2000	X	Rochebut					
	3011	AUROUER										
	3012	AUTRY-ISSARDS										
Moulins	3013	AVERMES	X	Allier	PPR Allier agglo de Moulins 31/05/2017							
Vichy	3014	AVRILLY	X	Loire	PPR Fleuve Loire 04/04/2019	X	Villerest					
Moulins	3015	BAGNEUX	X	Allier	PPR Val d'Allier Nord 30/07/2006							
Vichy	3016	BARBERIER				X	Fades-Besserves					
	3017	BARRAIS-BUSSOLLES										
Vichy	3018	BAYET				X	Fades-Besserves					
Moulins	3019	BEAULON	X	Loire	PPR Fleuve Loire 04/04/2019	X	Villerest					
	3020	BEAUNE-D'ALLIER										
Vichy	3021	BEGUES				X	Fades-Besserves					
	3022	BELLENAVES										
Vichy	3023	BELLERIVE/ALLIER	X	Allier Briandet et Sarmon Ruisseaux affluents Allier	PPR Allier agglo de Vichy 17/10/2018 PPR Briandet et Sarmon 30/07/2001 PPRI ruisseaux affluents Allier prescrit 13/12/2018	X	Naussac		X	Manhurin défense	X	PPR RGA 22/08/2008
Vichy	3024	BERT										

Délégation	Code INSEE	COMMUNES	Concerné	Nom du cours d'eau	PPRI ou document valant PPRI	Concerné	Nom du barrage	PPI	Concerné	Nom de l'entreprise	Concerné	PPR
Moulins	3025	BESSAY/ALLIER	X	Allier	PPR Plaine d'Allier 23/05/2008	X	Fades-Besserves					
Moulins	3026	BESSON										
Montluçon	3027	BEZENET										
	3028	BILLEZOIS										
Vichy	3029	BILLY	X	Allier	PPR Plaine d'Allier 23/05/2008						X	PPR RGA 22/08/2008
Vichy	3030	BIOZAT									X	PPR RGA 22/08/2008
	3031	BIZENEUILLE										
	3032	BLOMARD										
	3033	BOST										
	3034	BOUCE										
	3035	LE BOUCHAUD										
	3036	BOURBON-L'ARCHAMBAULT										
	3037	BRAIZE										
	3038	BRANSAT										
Moulins	3039	BRESNAY										
Moulins	3040	BRESSOLLES	X	Allier	PPR Allier aggro de Moulins 31/05/2017	X	Fades-Besserves					
	3041	LE BRETHON										
	3042	LE BREUIL										
Vichy	3043	BROUT-VERNET				X	Fades-Besserves					
Vichy	3044	BRUGHEAS									X	PPR RGA 22/08/2008
	3045	BUSSET										
Moulins	3046	BUXIERES-LES-MINES									X	
	3047	LA CELLE										
	3048	CERILLY										
	3049	CESSET										
	3050	LA CHABANNE										
	3051	CHAMBERAT										
Montluçon	3052	CHAMBLET										
	3053	CHANTELLE										
	3054	CHAPEAU										
Montluçon	3055	CHAPELAUE (LA)										
	3056	LA CHAPELLE										

Délégation	Code INSEE	COMMUNES	Concerné	Nom du cours d'eau	PPRI ou document valant PPRI	Concerné	Nom du barrage	PPI	Concerné	Nom de l'entreprise	Concerné	PPR
	3057	LA CHAPELLE-AUX-CHASSES										
	3058	CHAPPES										
Vichy	3059	CHAREIL-CINTRAT				X	Fades-Besserves					
Vichy	3060	CHARMEIL	X	Allier	PPR Allier aggro de Vichy 17/10/2018				X	Manhurin défense	X	PPR RGA 22/08/2008
	3061	CHARMES										
Vichy	3062	CHARROUX				X	Fades-Besserves					
Moulins	3063	CHASSENARD	X	Loire	PPR Fleuve Loire 04/04/2019	X	Villerest					
Moulins	3064	CHÂTEAU/ALLIER	X	Allier	PPR Val d'Allier Nord 30/07/2006							
Moulins	3065	CHATEL-DE-NEUVRE	X	Allier	PPR Plaine d'Allier 23/05/2008	X	Fades-Besserves					
	3066	CHATEL-MONTAGNE										
	3067	CHATELPERRON										
	3068	CHATELUS										
Moulins	3069	CHATILLON										
	3070	CHAVENON										
	3071	CHAVROCHES										
	3072	CHAZEMAIS										
Moulins	3073	CHEMILLY	X	Allier	PPR Plaine d'Allier 23/05/2008	X	Fades-Besserves					
	3074	CHEVAGNES										
	3075	CHEZELLE										
	3076	CHEZY										
	3077	CHIRAT-L'EGLISE										
Montluçon	3078	CHOUVIGNY				X	Fades-Besserves					
	3079	CINDRE										
Vichy	3080	COGNAT-LYONNE									X	PPR RGA 22/08/2008
	3081	COLOMBIER										
Montluçon	3082	COMMENTRY							X	Adisseo		
Vichy	3083	CONTIGNY	X	Allier	PPR Plaine d'Allier 23/05/2008	X	Fades-Besserves					
Montluçon	3084	COSNE-D'ALLIER	X	Œil	PPR Oeil 10/09/2013							
	3085	COULANDON										
Moulins	3086	COULANGES	X	Loire	PPR Fleuve Loire 04/04/2019	X	Villerest					
	3087	COULEUVRE										

Délégation	Code INSEE	COMMUNES	Concerné	Nom du cours d'eau	PPRI ou document valant PPRI	Concerné	Nom du barrage	PPI	Concerné	Nom de l'entreprise	Concerné	PPR
Montluçon	3088	COURCAIS										
	3089	COUTANSOUZE										
	3090	COUZON										
Vichy	3091	CRECHY	X	Allier	PPR Plaine d'Allier 23/05/2008	X	Fades-Besserves					
Moulins	3092	CRESSANGES										
Vichy	3093	CREUZIER-LE-NEUF									X	PPR RGA 22/08/2008
Vichy	3094	CREUZIER-LE-VIEUX	X	Allier	PPR Allier aggro de Vichy 17/10/2018						X	PPR RGA 22/08/2008
Vichy	3095	CUSSET	X	Sichon et Jolan Ruisseaux affluents Allier	PPR Sichon-Jolan 30/07/2001 PPRI ruisseaux affluents prescrit 13/12/2018				X	Lagarde	X	PPR RGA 22/08/2008
	3096	DENEUILLE-LES-CHANTELLE										
	3097	DENEUILLE-LES-MINES										
Montluçon	3098	DESERTINES	X	Cher et ruisseaux (Polier, Lamaron, Cluzeau, Etourneaux, Couraud)	PPR Désertines, Lavault-St-Anne, Montluçon, St-Victor 26/05/2003 PPRI Cher et affluents prescrit 03/04/2019	X	Rochebut		X	All'Chem		
Moulins	3099	DEUX CHAISES										
Moulins	3100	DIOU	X	Loire	PPR Fleuve Loire 04/04/2019	X	Villerest					
Montluçon	3101	DOMERAT				X	Rochebut					
Moulins	3102	DOMPIERRE/BESBRE	X	Besbre Loire	PPR Dompierre sur Besbre 23/12/1997 PPR Fleuve Loire 04/04/2019	X	Villerest				X	PPR RGA 22/08/2008
	3103	LE DONJON										
Montluçon	3104	DOYET										
	3105	DROITURIER										
	3106	DURDAT-LAREQUILLE										
Montluçon	3107	EBREUIL	X	Sioule	PPRI Sioule Ebreuil 12/12/2012	X	Fades-Besserves					
	3108	ECHASSIERES										
Vichy	3109	ESCUROLLES									X	PPR RGA 22/08/2008
Vichy	3110	ESPINASSE-VOZELLE							X	Manhurin défense	X	PPR RGA 22/08/2008
Montluçon	3111	ESTIVAREILLES	X	Cher	PPR Val de Cher 25/07/2000	X	Rochebut					
Vichy	3112	ETROUSSAT				X	Fades-Besserves					
	3113	FERRIERES-SUR-SICHON										

Délégation	Code INSEE	COMMUNES	Concerné	Nom du cours d'eau	PPRI ou document valant PPRI	Concerné	Nom du barrage	PPI	Concerné	Nom de l'entreprise	Concerné	PPR
Vichy	3114	FERTE-HAUTERIVE (LA)	X	Allier	PPR Plaine d'Allier 23/05/2008	X	Fades-Besserves					
	3115	FLEURIEL										
	3116	FOURILLES										
	3117	FRANCHESSE										
Vichy	3118	GANNAT									X	PPR RGA 22/08/2008
Moulins	3119	GANNAY/LOIRE	X	Loire	PPR Fleuve Loire 04/04/2019	X	Villerest					
Moulins	3120	GARNAT/ENGIEVRE	X	Loire	PPR Fleuve Loire 04/04/2019	X	Villerest					
	3121	GENNETINES										
	3122	GIPCY										
	3124	GOUISE										
	3125	LA GUILLERMIE										
Vichy	3126	HAUTERIVE	X	Allier	PPR Allier aggro de Vichy 17/10/2018	X	Naussac					
Montluçon	3127	HERISSON	X	Aumance	PPR Hérisson 29/11/1999						X	PPR approuvé 02/02/2016
	3128	HURIEL										
	3129	HYDS										
	3130	ISLE-ET-BARDAIS										
	3131	ISSERPENT										
Moulins	3132	JALIGNY	X	Besbre	PPR Jaligny 29/01/1999							
Vichy	3133	JENZAT	X	Sioule	PPR Jenzat - St Germain de Salles 18/11/2008	X	Fades-Besserves				X	PPR RGA 22/08/2008
	3134	LAFELINE										
	3135	LALIZOLLE										
Montluçon	3136	LAMAIDS										
Vichy	3137	LANGY										
Vichy	3138	LAPALISSE	X	Besbre	PPR Lapalisse St-Prix 05/08/1999							
	3139	LAPRUGNE										
Montluçon	3140	LAVAUT-STE-ANNE	X	Cher et ruisseaux (Polier, Lamaron, Cluzeau, Etourneaux, Couraud)	PPR Désertines, Lavault-St-Anne, Montluçon, St-Victor 26/05/2003 PPRI Cher et affluents prescrit 03/04/2019	X	Rochebut					
	3141	LAVOINE										
	3142	LENAX										

Délégation	Code INSEE	COMMUNES	Concerné	Nom du cours d'eau	PPRI ou document valant PPRI	Concerné	Nom du barrage	PPI	Concerné	Nom de l'entreprise	Concerné	PPR
Montluçon	3143	L'ETELON	X	Cher	PPR Val de Cher 25/07/2000	X	Rochebut					
	3144	LIERNOLLES										
Montluçon	3145	LIGNEROLLES	X	Cher	PSS Cher 9/09/1958	X	Rochebut					
	3146	LIMOISE										
	3147	LODDES										
Vichy	3148	LORIGES				X	Fades-Besserves					
Vichy	3149	LOUCHY-MONTFAND				X	Fades-Besserves					
	3150	LOUROUX-BOURBONNAIS										
	3151	LOUROUX-DE-BEAUNE										
	3152	LOUROUX-DE-BOUBLE										
Vichy	3154	LUNEAU	X	Loire	PPR Fleuve Loire 04/04/2019	X	Villerest					
	3155	LURCY-LEVIS										
	3156	LUSIGNY										
Vichy	3157	MAGNET										
	3158	HAUT BOCCAGE										
Montluçon	3159	MALICORNE							X	Adisseo		
Vichy	3160	MARCENAT	X	Allier	PPR Plaine d'Allier 23/05/2008	X	Fades-Besserves					
	3161	MARCILLAT-EN-COMBRAILLE										
	3162	MARIGNY										
Vichy	3163	MARIOL	X	Allier	PPR Allier agglo de Vichy 17/10/2018 PPRI ruisseaux affluents Allier prescrit 13/12/2018	X	Naussac					
Vichy	3164	MAYET-D'ECOLE (LE)				X	Fades-Besserves					
	3165	LE MAYET-DE-MONTAGNE										
Vichy	3166	MAZERIER				X	Fades-Besserves				X	PPR RGA 22/08/2008
Montluçon	3167	MAZIRAT	X	Cher	PSS Cher 9/09/1958	X	Rochebut					
Montluçon	3168	MEAULNE-VITRAY	X	Cher	PPR Val de Cher 25/07/2000	X	Rochebut					
	3169	MEILLARD										
Moulins	3170	MEILLERS										
	3171	MERCY										

Délégation	Code INSEE	COMMUNES	Concerné	Nom du cours d'eau	PPRI ou document valant PPRI	Concerné	Nom du barrage	PPI	Concerné	Nom de l'entreprise	Concerné	PPR
	3172	MESPLES										
Moulins	3173	MOLINET	X	Loire	PPR Fleuve Loire 04/04/2019	X	Villerest					
	3174	MOLLES										
	3175	MONESTIER										
Vichy	3176	MONETAY/ALLIER	X	Allier	PPR Plaine d'Allier 23/05/2008	X	Fades-Besserves					
	3177	MONETAY-SUR-LOIRE										
	3178	MONTAIGUET-EN-FOREZ										
	3179	MONTAIGU-LE-BLIN										
Moulins	3180	MONTBEUGNY										
Vichy	3181	MONTCOMBROUX LES MINES										
Vichy	3182	MONTEIGNET/ANDELOT									X	PPR RGA 22/08/2008
Moulins	3183	MONTET (LE)										
Moulins	3184	MONTILLY	X	Allier	PPR Val d'Allier Nord 30/07/2006							
Montluçon	3185	MONTLUÇON	X	Cher et ruisseaux (Polier, Lamaron, Cluzeau, Etourneaux, Couraud)	PPR Désertines, Lavault-St-Anne, Montluçon, St-Victor 26/05/2003 PPRI Cher et affluents prescrit 03/04/2019	X	Rochebut		X	All'Chem		
Montluçon	3186	MONTMARSAULT										
	3187	MONTOLDRE										
	3188	MONTORD										
Montluçon	3189	MONTVICQ										
Moulins	3190	MOULINS	X	Allier	PPR Allier aggro de Moulins 31/05/2017	X	Fades-Besserves					
	3191	MURAT										
	3192	NADES										
Montluçon	3193	NASSIGNY	X	Cher	PPR Val de Cher 25/07/2000	X	Rochebut					
	3194	NAVES										
Montluçon	3195	NERIS-LES-BAINS										
	3196	NEUILLY-EN-DONJON										
	3197	NEUILLY-LE-REAL										
	3198	NEURE										
Moulins	3200	NEUVY	X	Allier	PPR Allier aggro de Moulins 31/05/2017	X	Fades-Besserves					
Moulins	3201	NIZEROLLES										

Délégation	Code INSEE	COMMUNES	Concerné	Nom du cours d'eau	PPRI ou document valant PPRI	Concerné	Nom du barrage	PPI	Concerné	Nom de l'entreprise	Concerné	PPR
	3202	NOYANT-D'ALLIER										
	3203	PARAY-LE-FRESIL										
Vichy	3204	PARAY-SOUS-BRIAILLES	X	Allier	PPR Plaine d'Allier 23/05/2008	X	Fades-Besserves					
Vichy	3205	PERIGNY										
	3206	LA PETITE-MARCHE										
Moulins	3207	PIERREFITTE/LOIRE	X	Loire	PPR Fleuve Loire 04/04/2019	X	Villerest					
	3208	LE PIN										
	3209	POEZAT										
	3210	POUZY-MESANGY										
Montluçon	3211	PREMIHAT	X	Cher et ruisseaux	PPRI Cher et affluents prescrit 03/04/2019							
Montluçon	3212	QUINSSAINES										
Montluçon	3213	REUGNY	X	Cher	PPR Val de Cher 25/07/2000	X	Rochebut					
	3214	ROCLES										
Vichy	3215	RONGERES										
	3216	RONNET										
Montluçon	3217	ST-ANGEL										
	3218	SAINT-AUBIN-LE-MONIAL										
	3219	SAINT-BONNET-DE-FOUR										
Vichy	3220	ST-BONNET-DE-ROCHEFORT				X	Fades-Besserves					
	3221	SAINT-BONNET-TRONCAIS										
	3222	SAINT-CAPRAIS										
	3223	SAINT-CHRISTOPHE										
	3224	SAINT-CLEMENT										
Montluçon	3225	ST-DESIRE										
	3226	SAINT-DIDIER-EN-DONJON										
Vichy	3227	ST-DIDIER-LA-FORET				X	Fades-Besserves					
	3228	SAINT-ELOY-D'ALLIER										
	3229	SAINT-ENNEMOND										
	3230	SAINT-ETIENNE-DE-VICQ										
	3231	SAINT-FARGEOL										
Vichy	3232	ST FELIX									X	PPR RGA 22/08/2008
Montluçon	3233	ST-GENEST	X	Cher	PSS Cher 9/09/1958	X	Rochebut					
	3234	SAINT-GERAND-DE-VAUX										
Vichy	3235	ST-GERAND-LE-PUY										

Délégation	Code INSEE	COMMUNES	Concerné	Nom du cours d'eau	PPRI ou document valant PPRI	Concerné	Nom du barrage	PPI	Concerné	Nom de l'entreprise	Concerné	PPR
Vichy	3237	ST-GERMAIN-DE-SALLES	X	Sioule	PPR Jenzat - St Germain de Salles 18/11/2008	X	Fades-Besserves					
Vichy	3236	ST-GERMAIN-DES-FOSSES	X	Allier	PPR Allier agglo de Vichy 17/10/2018 PPRI ruisseaux affluents Allier prescrit 13/12/2018						X	PPR RGA 22/08/2008
Moulins	3238	ST-HILAIRE										
	3239	SAINT-LEGER-SUR-VOUZANCE										
	3240	SAINT-LEON										
Moulins	3241	ST-LEOPARDIN-D'AUGY	X	Allier	PPR Val d'Allier Nord 30/07/2006							
Vichy	3242	ST-LOUP	X	Allier	PPR Plaine d'Allier 23/05/2008	X	Fades-Besserves					
	3243	SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT										
Montluçon	3244	ST-MARCEL EN MURAT										
Moulins	3245	ST-MARTIN-DES-LAIS	X	Loire	PPR Fleuve Loire 04/04/2019	X	Villerest					
	3246	SAINT-MARTINIEN										
	3247	SAINT-MENOUX										
	3248	SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS										
	3249	SAINT-PALAIS										
	3250	SAINT-PIERRE-LAVAL										
	3251	SAINT-PLAISIR										
	3252	SAINT-PONT										
	3253	SAINT-POURCAIN-SUR-BESBRE										
Vichy	3254	ST-POURCAIN/SIOULE	X	Allier Sioule	PPR Plaine d'Allier 23/05/2008 PPR Sioule St Porçain sur Sioule 10/08/1999	X	Fades-Besserves					
	3255	SAINT-PRIEST-D'ANDELOT										
	3256	SAINT-PRIEST-EN-MURAT										
Vichy	3257	ST-PRIX	X	Besbre	PPR Lapalisse St-Prix 05/08/1999							
Vichy	3258	ST-REMY-EN-ROLLAT	X	Allier	PPR Allier agglo de Vichy 17/10/2018						X	PPR RGA 22/08/2008
	3259	SAINT-SAUVIER										
	3260	SAINT-SORNIN										
Montluçon	3261	STE-THERENCE	X	Cher	PSS Cher 9/09/1958	X	Rochebut					

Délégation	Code INSEE	COMMUNES	Concerné	Nom du cours d'eau	PPRI ou document valant PPRI	Concerné	Nom du barrage	PPI	Concerné	Nom de l'entreprise	Concerné	PPR
Montluçon	3262	ST-VICTOR	X	Cher et ruisseaux (Polier, Lameron, Cluzeau, Etourneaux, Couraud) Cher	<u>Au sud du barrage des Trillers :</u> PPR Désertines, Lavault-St-Anne, Montluçon, St-Victor 26/05/2003 PPRI Cher et affluents prescrit 03/04/2019 <u>Au nord du barrage des Trillers :</u> PPR Val de Cher 25/07/2000	X	Rochebut					
	3263	SAINT-VOIR										
Vichy	3264	ST-YORRE	X	Allier	PPR Allier agglo de Vichy 17/10/2018 PPRI ruisseaux affluents Allier prescrit 13/12/2018	X	Naussac				X	PPR RGA 22/08/2008
	3265	SALIGNY-SUR-ROUDON										
Vichy	3266	SANSSAT									X	PPR RGA 22/08/2008
Vichy	3267	SAULCET				X	Fades-Besserves					
Vichy	3268	SAULZET									X	PPR RGA 22/08/2008
	3269	SAUVAGNY										
Montluçon	3270	SAZERET										
Vichy	3271	SERBANNES									X	PPR RGA 22/08/2008
	3272	SERVILLY										
Vichy	3273	SEUILLET										
Vichy	3274	SORBIER										
Moulins	3275	SOUVIGNY										
	3276	SUSSAT										
	3277	TARGET										
	3278	TAXAT-SENAT										
Montluçon	3279	TEILLET-ARGENTY	X	Cher	PSS Cher 9/09/1958	X	Rochebut					
	3280	TERJAT										
	3281	LE THEIL										
	3282	THENEUILLE										
Moulins	3283	THIEL/ACOLIN										
	3284	THIONNE										
	3285	TORTEZAIS										
Moulins	3286	TOULON/ALLIER	X	Allier	<u>Sud RN79 :</u> PPR Plaine d'Allier 23/05/2008 <u>Nord RN79 :</u> PPR Allier agglo de Moulins 31/05/2017	X	Fades-Besserves					
	3287	TREBAN										
	3288	TREIGNAT										
	3289	TRETEAU										
Moulins	3290	TREVOL	X	Allier	PPR Val d'Allier Nord 30/07/2006							
	3291	TREZELLES										

Délégation	Code INSEE	COMMUNES	Concerné	Nom du cours d'eau	PPRI ou document valant PPRI	Concerné	Nom du barrage	PPI	Concerné	Nom de l'entreprise	Concerné	PPR
Moulins	3292	TRONGET										
Montluçon	3293	URCAY	X	Cher	PPR Val de Cher 25/07/2000	X	Rochebut					
	3294	USSEL-D'ALLIER										
	3295	VALIGNAT										
	3296	VALIGNY										
Montluçon	3297	VALLON-EN-SULLY	X	Cher	PPR Val de Cher 25/07/2000	X	Rochebut					
Vichy	3298	VARENNES/ALLIER	X	Allier	PPR Plaine d'Allier 23/05/2008	X	Fades-Besserves					
	3299	VARENNES-SUR-TECHE										
	3300	VAUMAS										
Montluçon	3301	VAUX	X	Cher	PPR Val de Cher 25/07/2000	X	Rochebut					
	3302	VEAUCE										
	3303	VENAS										
Vichy	3304	VENDAT							X	Manhurin défense		
	3305	VERNEIX										
Vichy	3306	VERNET (LE)		Ruisseaux affluents Allier	PPRI ruisseaux affluents Allier prescrit 13/12/2018						X	PPR RGA 22/08/2008
	3307	VERNEUIL-EN-BOURBONNAIS										
	3308	VERNUSSE										
Moulins	3309	VEURDRE (LE)	X	Allier	PPR Val d'Allier Nord 30/07/2006							
Vichy	3310	VICHY	X	Allier Sichon et Jolan	PPR Allier agglo de Vichy 17/10/2018 PPR Sichon-Jolan 30/07/2001 PPRI ruisseaux affluents Allier prescrit 13/12/2018	X	Naussac				X	PPR RGA 22/08/2008
Montluçon	3311	VICQ				X	Fades-Besserves					
	3312	VIEURE										
	3313	LE VILHAIN										
Montluçon	3314	VILLEBRET	X	Cher	PSS Cher 9/09/1958	X	Rochebut					
Montluçon	3315	VILLEFRANCHE D'ALLIER										
Moulins	3316	VILLENEUVE/ALLIER	X	Allier	PPR Val d'Allier Nord 30/07/2006							
	3317	VIPLAIX										
	3319	VOUSSAC										
	3320	YGRANDE										
Moulins	3321	YZEURE										

Risque minier	Risque TMD	Zone de sismicité	Zonage radon	DICRIM									Obligation	
				Obligation	Non réalisé	En cours	A réviser	Réalisé	Date de l'information	Date de réalisation	Risques pris en compte	Commentaire		
	X	2 - Faible	2- potentiel faible sauf cas particuliers	X			1				mars-98	I, TMD, MVT	DICRIM élaboré par les services de l'Etat Double signature Préfet - Maire	X
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X										
		2 - Faible	1- potentiel faible	X										
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X										
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X										
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X										
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X										
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X										
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X										
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X										
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X										
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X										
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X										
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X										
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X										
	X	2 - Faible	1- potentiel faible	X				1					Dossier réalisé mais pas d'exemplaire à la DT	X
		2 - Faible	1- potentiel faible	X				1			oct.-04	I, B	DCS Double signature Préfet - Maire	X
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X				1			oct.-98	I	DICRIM élaboré par les services de l'Etat Double signature Préfet - Maire	X
		2 - Faible	1- potentiel faible	X				1			déc.-99	I	DICRIM élaboré par les services de l'Etat Double signature Préfet - Maire	
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X										
	X	2 - Faible	1- potentiel faible	X				1			nov.-99	B, TMD	DICRIM élaboré par les services de l'Etat Double signature Préfet - Maire	
		2 - Faible	1- potentiel faible	X				1			mars-04	I, B	DCS Double signature Préfet - Maire	X
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X										
		3 - Modérée	3-potentiel significatif	X				1			déc.-99	I, B	DICRIM élaboré par les services de l'Etat Double signature Préfet - Maire	
		2 - Faible	cas particuliers	X										
	X	2 - Faible	2- potentiel faible sauf cas particuliers	X						RIC 2005			Fait en 2008, en cours de révision	X
X		2 - Faible	3-potentiel significatif	X										

Risque minier	Risque TMD	Zone de sismicité	Zonage radon	Obligation	Non réalisé	En cours	A réviser	Réalisé	Date de l'information	Date de réalisation	Risques pris en compte	Commentaire	Obligation
	X	2 - Faible	1- potentiel faible	X			1			févr.-98	I, TMD	DICRIM élaboré par les services de l'Etat Double signature Préfet - Maire	X
	X	2 - Faible	3-potentiel significatif	X	1				RIC 2005			à relancer	
X	X	2 - Faible	3-potentiel significatif	X				1	28/11/06	févr.-09	TMD		
		2 - Faible	1- potentiel faible	X									
	X	2 - Faible	1- potentiel faible	X			1			août-98	I, TMD	DICRIM élaboré par les services de l'Etat Double signature Préfet - Maire	X
		3 - Modérée	1- potentiel faible	X				1	RIC 2007	févr.-09	TMD		X
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
		2 - Faible	1- potentiel faible	X									
		2 - Faible	1- potentiel faible	X									
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
		2 - Faible	1- potentiel faible	X									
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
	X	2 - Faible	3-potentiel significatif	X				1	août 2010			Déc 2010, DICRIM fait avec maquette DDT	
		2 - Faible	1- potentiel faible	X			1			nov.-97	I	DICRIM élaboré par les services de l'Etat Double signature Préfet - Maire	X
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
	X	2 - Faible	1- potentiel faible	X			1			nov.-99	I, TMD	DICRIM élaboré par les services de l'Etat Double signature Préfet - Maire	
	X	3 - Modérée	1- potentiel faible	X		1			RIC 2006			Maquette DICRIM DDT présentée le 17 novembre en mairie	X
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
X		2 - Faible	3-potentiel significatif	X				1	05/12/06	nov.-08	MVT		
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
		2 - Faible	cas particuliers	X									
	X	2 - Faible	3-potentiel significatif	X		1			RIC 2005			Maquette DICRIM DDT présentée le 23 août en mairie	
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
		2 - Faible	1- potentiel faible	X									
	X	2 - Faible	2- potentiel faible sauf cas particuliers	X		1			RIC 2005			Maquette DICRIM DDT présentée le 8 décembre 2010 en mairie	
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									

Risque minier	Risque TMD	Zone de sismicité	Zonage radon	Obligation	Non réalisé	En cours	A réviser	Réalisé	Date de l'information	Date de réalisation	Risques pris en compte	Commentaire	Obligation
		2 - Faible	1- potentiel faible	X									
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
		2 - Faible	2- potentiel faible sauf cas particuliers	X	1				RIC 2005				
	X	2 - Faible	1- potentiel faible	X			1			févr.-98	I, TMD, RI	DICRIM élaboré par les services de l'Etat Double signature Préfet - Maire	X
		3 - Modérée	1- potentiel faible	X									
		3 - Modérée	3-potentiel significatif	X	1				RIC 2005				
		2 - Faible	1- potentiel faible	X	1				RIC 2005			à relancer	X
		2 - Faible	1- potentiel faible	X			1			oct.-97	I	DICRIM élaboré par les services de l'Etat Double signature Préfet - Maire	X
	X	2 - Faible	1- potentiel faible	X			1			nov.-97	I, TMD	DICRIM élaboré par les services de l'Etat Double signature Préfet - Maire	X
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
X		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
		2 - Faible	1- potentiel faible	X									
		2 - Faible	cas particuliers	X									
	X	2 - Faible	1- potentiel faible	X			1			oct.-97	I, TMD	DICRIM élaboré par les services de l'Etat Double signature Préfet - Maire	X
		2 - Faible	1- potentiel faible	X									
		2 - Faible	cas particuliers	X									
		2 - Faible	1- potentiel faible	X									
		2 - Faible	cas particuliers	X									
		3 - Modérée	3-potentiel significatif	X			1			janv.-00	I, B, MVT, F	DICRIM élaboré par les services de l'Etat Double signature Préfet - Maire	
	X	2 - Faible	1- potentiel faible	X				1	09/10/07	25/06/10	MVT, TMD	Réalisé en 2010	X
		3 - Modérée	1- potentiel faible	X									
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
X	X	2 - Faible	3-potentiel significatif	X			1			mars-98	I, TMD, RI, B	DICRIM élaboré par les services de l'Etat Double signature Préfet - Maire	X
	X	2 - Faible	1- potentiel faible	X			1			déc.-97	I, TMD		X
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X	1				RIC 2006				
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
		2 - Faible	1- potentiel faible	X		1				mars-04	I, B	Maquette DICRIM DDT envoyée le 09 novembre à la mairie	X
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									

Risque minier	Risque TMD	Zone de sismicité	Zonage radon	Obligation	Non réalisé	En cours	A réviser	Réalisé	Date de l'information	Date de réalisation	Risques pris en compte	Commentaire	Obligation
	X	2 - Faible	2- potentiel faible sauf cas particuliers	X		1			RIC 2005			Maquette DICRIM DDT présentée le 11 janvier 2011 en mairie	
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
	X	2 - Faible	1- potentiel faible	X			1			févr.-98	I, TMD	DICRIM élaboré par les services de l'Etat Double signature Préfet - Maire	X
	X	2 - Faible	3-potentiel significatif	X				1	30/11/06	août-09	TMD		
	X	2 - Faible	1- potentiel faible	X		1			RIC 2006			Maquette DICRIM DDT présentée le 17 novembre en mairie	X
	X	2 - Faible	1- potentiel faible	X			1			août-98	I, TMD, MVT	DICRIM élaboré par les services de l'Etat Double signature Préfet - Maire	X
	X	2 - Faible	3-potentiel significatif	X			1			sept.-98	I, MVT, TMD, F, RI	DICRIM élaboré par les services de l'Etat Double signature Préfet - Maire	X
		2 - Faible	1- potentiel faible	X									
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
	X	2 - Faible	1- potentiel faible	X			1			déc.-04	I, B, TMD	DCS Double signature Préfet - Maire	X
X		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X			1			mars-04	I, B	DCS Double signature Préfet - Maire	X
	X	2 - Faible	3-potentiel significatif	X				1	RIC 2005	nov.-06		Réalisé en 2006	X
	X	2 - Faible	1- potentiel faible	X			1			déc.-04	I, B, TMD	DCS Double signature Préfet - Maire	X
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
X	X	2 - Faible	3-potentiel significatif	X				1	28/11/06	13/08/10	TMD	Réalisé en 2010	
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
		3 - Modérée	3-potentiel significatif	X			1			mars-00	I, B	DICRIM élaboré par les services de l'Etat Double signature Préfet - Maire	X
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
		3 - Modérée	1- potentiel faible	X	1				RIC 2007				X
	X	3 - Modérée	1- potentiel faible	X		1			29/05/07				X
	X	2 - Faible	3-potentiel significatif	X			1			juil.-00	I, B, TMD	DICRIM élaboré par les services de l'Etat Double signature Préfet - Maire	X
		2 - Faible	1- potentiel faible	X	1				RIC 2005				
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									

Risque minier	Risque TMD	Zone de sismicité	Zonage radon	Obligation	Non réalisé	En cours	A réviser	Réalisé	Date de l'information	Date de réalisation	Risques pris en compte	Commentaire	Obligation
		2 - Faible	1- potentiel faible	X			1			oct.-97	I	DICRIM élaboré par les services de l'Etat Double signature Préfet - Maire	X
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
	X	3 - Modérée	3-potentiel significatif	X		1			RIC 2006				X
		2 - Faible	1- potentiel faible	X			1			mars-04	I, B	DCS Double signature Préfet - Maire	X
		2 - Faible	1- potentiel faible	X			1			mars-04	I, B	DCS Double signature Préfet - Maire	X
		2 - Faible	1- potentiel faible	X									
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
			1- potentiel faible										
		2 - Faible	1- potentiel faible	X									
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
		2 - Faible	2- potentiel faible sauf cas particuliers	X			1			févr.-98	I	DICRIM élaboré par les services de l'Etat Double signature Préfet - Maire	X
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X			1			août-04	I	DCS Double signature Préfet - Maire	X
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
		2 - Faible	1- potentiel faible	X									
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
		2 - Faible	1- potentiel faible	X			1			nov.-04	I	DCS Double signature Préfet - Maire	X
		3 - Modérée	3-potentiel significatif	X				1	04/11/09	août-10	I, B, MVT	Réalisé en 2010	X
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
		3 - Modérée	3-potentiel significatif	X									
	X	2 - Faible	3-potentiel significatif	X	1				RIC 2005				
	X	2 - Faible	1- potentiel faible	X		1			04/12/06				
	X	2 - Faible	3-potentiel significatif	X			1			août-98	I, TMD, RI, B	DICRIM élaboré par les services de l'Etat Double signature Préfet - Maire	X
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X		1			RIC 2005			Maquette DICRIM DDT en cours	X
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									

Risque minier	Risque TMD	Zone de sismicité	Zonage radon	Obligation	Non réalisé	En cours	A réviser	Réalisé	Date de l'information	Date de réalisation	Risques pris en compte	Commentaire	Obligation
		2 - Faible	1- potentiel faible	X			1			oct.-00	I, B	DICRIM élaboré par les services de l'Etat Double signature Préfet - Maire	X
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X			1			nov.-04	I, B	DCS Double signature Préfet - Maire	X
		2 - Faible	1- potentiel faible	X									
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
		2 - Faible	1- potentiel faible	X	1				11/06/07				
		2 - Faible	1- potentiel faible	X	1				RIC 2005				
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
		2 - Faible	cas particuliers	X									
			1- potentiel faible										
		2 - Faible	1- potentiel faible	X			1			oct.-04	I, B	DCS Double signature Préfet - Maire	X
		2 - Faible	cas particuliers	X									
		2 - Faible	1- potentiel faible	X									
	X	2 - Faible	1- potentiel faible	X		1			30/11/06				
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X	1				RIC 2005				X
		2 - Faible	1- potentiel faible	X			1			nov.-97	I	DICRIM élaboré par les services de l'Etat Double signature Préfet - Maire	X
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
		3 - Modérée	3-potentiel significatif	X			1			déc.-97	I	DICRIM élaboré par les services de l'Etat Double signature Préfet - Maire	X
	X	3 - Modérée	1- potentiel faible	X		1			28/06/07				
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
		3 - Modérée	3-potentiel significatif	X			1			janv.-00	I, B	DICRIM élaboré par les services de l'Etat Double signature Préfet - Maire	X
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X			1			déc.-04	I, B	DCS Double signature Préfet - Maire	X
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X			1			oct.-00		DICRIM élaboré par les services de l'Etat Double signature Préfet - Maire	X
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
X		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
		2 - Faible	1- potentiel faible	X									

Risque minier	Risque TMD	Zone de sismicité	Zonage radon	Obligation	Non réalisé	En cours	A réviser	Réalisé	Date de l'information	Date de réalisation	Risques pris en compte	Commentaire	Obligation
		2 - Faible	cas particuliers	X									
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X			1			mars-04	I, B	DCS Double signature Préfet - Maire	X
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
	X	2 - Faible	1- potentiel faible	X			1			févr.-98	I, TMD	DICRIM élaboré par les services de l'Etat Double signature Préfet - Maire	X
		2 - Faible	1- potentiel faible	X									
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
		2 - Faible	1- potentiel faible	X									
	X	2 - Faible	1- potentiel faible	X		1			RIC 2005			Maquette DICRIM DDT envoyée le 18 août au délégué territorial	
X		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
		3 - Modérée	1- potentiel faible	X				1	26/06/07	juin-10	MVT	Réalisé en 2010	X
X		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X			1			déc.-97	I	DICRIM élaboré par les services de l'Etat Double signature Préfet - Maire	X
	X			X		1			RIC 2005	mai-08	I, B, RI, TMD	Projet de simplification en 2010 À la demande du Préfet	X
	X	2 - Faible	3-potentiel significatif	X				1	21/06/07	juin-09	TMD		
		2 - Faible	1- potentiel faible	X									
		2 - Faible	1- potentiel faible	X									
X		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
	X	2 - Faible	1- potentiel faible	X			1			déc.-97	I, TMD	DICRIM élaboré par les services de l'Etat Double signature Préfet - Maire	X
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
		3 - Modérée	3-potentiel significatif	X									
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X			1			déc.-00	I, B	DICRIM élaboré par les services de l'Etat Double signature Préfet - Maire	X
		3 - Modérée	1- potentiel faible	X									
X	X	2 - Faible	3-potentiel significatif	X	1				RIC 2005				
		2 - Faible	1- potentiel faible	X									
		2 - Faible	1- potentiel faible	X									
		2 - Faible	1- potentiel faible	X									
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X			1			oct.-97	I	DICRIM élaboré par les services de l'Etat Double signature Préfet - Maire	X
X		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									

Risque minier	Risque TMD	Zone de sismicité	Zonage radon	Obligation	Non réalisé	En cours	A réviser	Réalisé	Date de l'information	Date de réalisation	Risques pris en compte	Commentaire	Obligation
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
		2 - Faible	1- potentiel faible	X									
	X	2 - Faible	1- potentiel faible	X			1			nov.-97	I, TMD	DICRIM élaboré par les services de l'Etat Double signature Préfet - Maire	X
	X	2 - Faible	1- potentiel faible	X		1			RIC 2005			Maquette DICRIM DDT présentée le 5 novembre 2010 en mairie	
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
		2 - Faible	1- potentiel faible	X		1				mars-04	I, B	Maquette DICRIM DDT envoyée le 05 novembre	X
		2 - Faible	1- potentiel faible	X									
		3 - Modérée	1- potentiel faible	X									
		2 - Faible	1- potentiel faible	X									
	X	2 - Faible	3-potentiel significatif	X		1			RIC 2005			Maquette DICRIM DDT présentée le 20 septembre 2010 en mairie	
	X	2 - Faible	3-potentiel significatif	X		1			RIC 2005			Maquette DICRIM DDT en cours	
		2 - Faible	1- potentiel faible	X			1			déc.-00	I, B, TMD	DICRIM élaboré par les services de l'Etat Double signature Préfet - Maire	X
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
	X	2 - Faible	1- potentiel faible	X				1	29/05/07	19/07/2007	TMD		
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
	X	2 - Faible	3-potentiel significatif	X		1			RIC 2005			Maquette DICRIM DDT présentée le 25 janvier 2011 en mairie	
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
		3 - Modérée	1- potentiel faible	X			1			janv.-00	I, B	DICRIM élaboré par les services de l'Etat Double signature Préfet - Maire	
		2 - Faible	1- potentiel faible	X									
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
	X	2 - Faible	2- potentiel faible sauf cas particuliers	X		1			RIC 2005			Maquette DICRIM DDT présentée le 11 janvier 2011 en mairie	
		2 - Faible	1- potentiel faible	X									
		2 - Faible	1- potentiel faible	X	1				RIC 2005				
		2 - Faible	cas particuliers	X									
		2 - Faible	1- potentiel faible	X									
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
		2 - Faible	1- potentiel faible	X				1	29/05/07	29/06/2007	MVT		X
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X			1			25/10/2004	I, B	DCS Double signature Préfet - Maire	X
		2 - Faible	1- potentiel faible	X									
	X	2 - Faible	1- potentiel faible	X			1		15/11/06	15/11/2006	TMD		

Risque minier	Risque TMD	Zone de sismicité	Zonage radon	Obligation	Non réalisé	En cours	A réviser	Réalisé	Date de l'information	Date de réalisation	Risques pris en compte	Commentaire	Obligation
		3 - Modérée	3-potentiel significatif	X				1	21/09/09	14/12/2009	I		X
	X	2 - Faible	1- potentiel faible	X			1			août-98	I, TMD, MVT	DICRIM élaboré par les services de l'Etat Double signature Préfet - Maire	X
X		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
		2 - Faible	1- potentiel faible	X									
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X			1			déc.-97	I	DICRIM élaboré par les services de l'Etat Double signature Préfet - Maire	X
	X	2 - Faible	1- potentiel faible	X			1			mars-98	I, TMD		X
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
X		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
		2 - Faible	1- potentiel faible	X			1			nov.-04	I, B	DCS Double signature Préfet - Maire	X
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
		2 - Faible	cas particuliers	X									
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
		2 - Faible	1- potentiel faible	X									
		2 - Faible	1- potentiel faible	X									
		2 - Faible	1- potentiel faible	X									
	X	2 - Faible	1- potentiel faible	X			1			déc.-99	I, TMD	DICRIM élaboré par les services de l'Etat Double signature Préfet - Maire	X
		3 - Modérée	3-potentiel significatif	X									
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
	X	2 - Faible	3-potentiel significatif	X			1			oct.-04	I, TMD	DCS Double signature Préfet - Maire	X
	X	2 - Faible	1- potentiel faible	X			1			févr.-98	I, TMD	DICRIM élaboré par les services de l'Etat Double signature Préfet - Maire	X
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X			1			27/10/2004	I, B	DCS Double signature Préfet - Maire	X

Risque minier	Risque TMD	Zone de sismicité	Zonage radon	Obligation	Non réalisé	En cours	A réviser	Réalisé	Date de l'information	Date de réalisation	Risques pris en compte	Commentaire	Obligation
	X	2 - Faible	3-potentiel significatif	X			1			02/12/2004	I, B, TMD	DCS Double signature Préfet - Maire	X
		2 - Faible	1- potentiel faible	X									
	X	2 - Faible	2- potentiel faible sauf cas particuliers	X			1			mars-98	I, TMD	DICRIM élaboré par les services de l'Etat Double signature Préfet - Maire	X
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
		2 - Faible	1- potentiel faible	X		1			01/07/07				X
		2 - Faible	1- potentiel faible	X	1				RIC 2005				
	X	3 - Modérée	3-potentiel significatif	X				1	24/01/07	05/08/10	TMD, MVT	Réalisé en 2010	X
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
X		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
		3 - Modérée	1- potentiel faible	X		1			RIC 2007				X
		2 - Faible	1- potentiel faible	X									
	X	2 - Faible	1- potentiel faible	X		1			RIC 2005			Maquette DICRIM DDT présentée le 17 novembre 2010 en mairie	
X		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
X		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
		3 - Modérée	cas particuliers	X									
		2 - Faible	1- potentiel faible	X									
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X			1			déc.-04	I, B	DCS Double signature Préfet - Maire	X
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
	X	2 - Faible	1- potentiel faible	X	1				RIC 2005			à relancer	
		2 - Faible	1- potentiel faible	X									
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
	X	2 - Faible	1- potentiel faible	X			1					Dossier réalisé Jackie Renaud en a un exemplaire	X
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
		2 - Faible	1- potentiel faible	X									
	X	2 - Faible	1- potentiel faible	X			1			déc.-97	I, TMD	DICRIM élaboré par les services de l'Etat Double signature Préfet - Maire	X
		2 - Faible	1- potentiel faible	X									

Risque minier	Risque TMD	Zone de sismicité	Zonage radon	Obligation	Non réalisé	En cours	A réviser	Réalisé	Date de l'information	Date de réalisation	Risques pris en compte	Commentaire	Obligation
X		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
		2 - Faible	1- potentiel faible	X			1			déc.-00	I, B, TMD		X
		2 - Faible	1- potentiel faible	X									
		3 - Modérée	1- potentiel faible	X									
		2 - Faible	1- potentiel faible	X									
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X			1			oct.-00	I, B, TMD		X
	X	2 - Faible	1- potentiel faible	X			1			févr.-98	I, TMD		X
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X			1			déc.-00	I, B		X
		3 - Modérée	cas particuliers	X									
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
		2 - Faible	1- potentiel faible	X	1								
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X		1			RIC 2007				X
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
		2 - Faible	1- potentiel faible	X			1			nov.-97	I		X
	X	2 - Faible	2- potentiel faible sauf cas particuliers	X	1				RIC 2005				X
		3 - Modérée	2- potentiel faible sauf cas particuliers	X				1		janv.-00	I, B		
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X		1			RIC 2005			Maquette DICRIM DDT en cours	X
X		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
	X	2 - Faible	1- potentiel faible	X			1			oct.-97	I, TMD		X
		2 - Faible	cas particuliers	X									
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
		2 - Faible	3-potentiel significatif	X									
	X	2 - Faible	1- potentiel faible	X		1			RIC 2005			Maquette DICRIM DDT envoyée le 24 août en mairie	
				134	17	27	73	17					92

Risque minier	Risque TMD	Zone de sismicité	Zonage radon	Obligation	Non réalisé	En cours	A réviser	Réalisé	Date de l'information	Date de réalisation	Risques pris en compte	Commentaire	Obligation
---------------	------------	-------------------	--------------	------------	-------------	----------	-----------	---------	-----------------------	---------------------	------------------------	-------------	------------

I Inondation
MVT Mouvement de terrain



PCS					
Non réalisé	En cours	Réalisé	Date de réalisation	Risques pris en compte	Commentaire
		1	21/04/10	I	Avis préfecture du 29 juillet 2010
		1	27/11/2007	I, canicule, grand froid, pandémie	OK
1					Non réalisé
	1			I, TMD	1ère version transmise à la DDE pour avis en 2008
	1				En cours participation atelier EPL À priori PCS réalisé
		1	Arrivée en préfecture le 18/12/2007	I, canicule, grand froid, pandémie	OK
	1				En cours participation atelier EPL
		1		I	15/01/08

Non réalisé	En cours	Réalisé	Date de réalisation	Risques pris en compte	Commentaire
	1				Pas commencé, évoqué lors de la dernière visite, à relancer
1					
1					Attend une aide de l'État
	1				Réalisé à mette à jour, évoqué lors de la dernière visite
1					
					le maire demande un appui De l'état pour la réalisation

Non réalisé	En cours	Réalisé	Date de réalisation	Risques pris en compte	Commentaire
1					
	1				En cours participation atelier EPL
		1	30/05/2008	I	OK
1					relancé par CMT Pas commencé
		1	05/09/2007	I,TMD, aléas climatiques, pandémies	OK
					Commune concernée par inondation avec population Concernée
1					
		1		Industriel, TMD, grippe, B, météo, sanitaires	03/11/08
1					Attend une aide de l'État
	1				En cours de finalisation Participation atelier EPL

Non réalisé	En cours	Réalisé	Date de réalisation	Risques pris en compte	Commentaire
	1				En cours, le PCS avance
1					
	1				en cours de finalisation (AMO DDT)
	1				
		1	2009	Industriel, TMB, B, I	Oui, demande du 13 janvier 2009, avis donné en août 2010 à J. Sauvant PCS en cours de finalisation
	1				En cours participation atelier EPL
	1				Stand by, peu avancé
	1				En cours participation atelier EPL + AMO DDT Approbation à venir
		1	Transmis en préfecture le 8/06/2009	Inondation	Pas de prise en compte du risque rupture de barrage
1					Attend une aide de l'État
1					
	1				Groupe de réflexion constitué, élu présent lors de la 1ère réunion de l'EPL

Non réalisé	En cours	Réalisé	Date de réalisation	Risques pris en compte	Commentaire
1					Attend une aide de l'État
	1				PCS en cours Attend une aide de l'État
	1				En cours participation atelier EPL
	1				En cours participation atelier EPL
		1	Transmis par préfecture le 12/08/2008	I, tempête, canicule, épidémie, Incendie	OK
1					Pas fait
1					Nouveau Maire, explications donnée, veut faire son PCS mais n'a pas encore commencé
1					Attend une aide de l'État
		1	01/03/09	I,	OK. (Avis DDT de mars 2010)
1					Pas fait

Non réalisé	En cours	Réalisé	Date de réalisation	Risques pris en compte	Commentaire
		1	Transmis en sous-préfecture le 21/11/07	I, B	OK
1					Pas fait
	1				A vérifier non disponible au BPR
1					en attente du PPRT Pas commencé
1					Attend une aide de l'État
1					
1					Attend une aide de l'État
1					Attend une aide de l'État
	1				Mme Chauvet adjointe pilote le PCS, présente Aux ateliers de l'EPL En cours de finalisation

Non réalisé	En cours	Réalisé	Date de réalisation	Risques pris en compte	Commentaire
	1				En cours participation atelier EPL
1					Attend une aide de l'État
		1	10/06/10	MVT	OK
	1				En principe fait (pas certain)
	1				double zonage pour volet inondation entre PPRI et étude hydraulique du Cher DDE 2009 PCS en cours
	1				à relancer
1					
	1				à relancer

Non réalisé	En cours	Réalisé	Date de réalisation	Risques pris en compte	Commentaire
1					Attend une aide de l'État
	1				En cours de finalisation Participation atelier EPL
	1				
1					Attend une aide de l'État
1					Pas fait, pas une priorité

Non réalisé	En cours	Réalisé	Date de réalisation	Risques pris en compte	Commentaire
1					Attend une aide de l'État
		1	22/12/2009	I, RI, TMD, MVT, neige et verglas	OK
		1	31/07/2009	I, canicule, grand-froid, pandémie, accidents	OK
1					Attend une aide de l'État
	1				En cours participation atelier EPL
	1				En cours, le PCS avance
	1				A priori en cours
1					
1					Pas fait, pas une priorité

Non réalisé	En cours	Réalisé	Date de réalisation	Risques pris en compte	Commentaire
	1				en cours de finalisation Presque terminé
1					
1					Attend une aide de l'État
1					Attend une aide de l'État
	1				
1					Pas fait, pas une priorité Maire contre le PCS
	1				En cours d'approbation AMO DDT
		1	25/06/2009	I, TMD, ligne ferroviaire	OK

Non réalisé	En cours	Réalisé	Date de réalisation	Risques pris en compte	Commentaire
		1	12/10/07	B	OK
	1				
		1	08/01/09	Aucun, le PCS comprend juste un annuaire	Réalisé mais incomplet
1					Pas fait
1					
	1				OK en cours BE privé
	1				A priori en cours
1					le maire demande un appui De l'état pour la réalisation. PCS pas prioritaire pour le Maire
		1		I, TMD	pas de délib et pas déposé en préfecture; Avis DDT août 2010 Certainement terminé
38	35	19			

Non réalisé	En cours	Réalisé	Date de réalisation	Risques pris en compte	Commentaire
--------------------	-----------------	----------------	----------------------------	-------------------------------	--------------------

Communes soumises à un risque rupture de barrage, nécessité d'éclaircissements sur

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral n° 3669 / 2020 en date du 22 décembre 2020
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

Mise à jour le 22 décembre 2020

Liste des communes visées à l'article 1

N° INSEE	COMMUNES	Zonage sismique	Potentiel radon
3002	AGONGES	2 - Faible	3-potentiel significatif
3003	AINAY-LE-CHATEAU	2 - Faible	1- potentiel faible
3004	ANDELAROCHE	2 - Faible	3-potentiel significatif
3005	ARCHIGNAT	2 - Faible	3-potentiel significatif
3006	ARFEUILLES	2 - Faible	3-potentiel significatif
3007	ARPHEUILLES-SAINT-PIERST	2 - Faible	3-potentiel significatif
3008	ARRONNES	2 - Faible	3-potentiel significatif
3011	AUROUER	2 - Faible	1- potentiel faible
3012	AUTRY-ISSARDS	2 - Faible	3-potentiel significatif
3016	BARBERIER	2 - Faible	1- potentiel faible
3017	BARRAIS-BUSSOLLES	2 - Faible	3-potentiel significatif
3018	BAYET	2 - Faible	1- potentiel faible
3020	BEAUNE-D'ALLIER	2 - Faible	3-potentiel significatif
3021	BEGUES	3 - Modérée	3-potentiel significatif
3022	BELLENAVES	2 - Faible	2- potentiel faible sauf cas particuliers
3024	BERT	2 - Faible	3-potentiel significatif
3026	BESSON	2 - Faible	3-potentiel significatif
3028	BILLEZOIS	2 - Faible	1- potentiel faible
3031	BIZENEUILLE	2 - Faible	3-potentiel significatif
3032	BLOMARD	2 - Faible	3-potentiel significatif
3033	BOST	2 - Faible	3-potentiel significatif
3034	BOUCE	2 - Faible	1- potentiel faible
3035	LE BOUCHAUD	2 - Faible	1- potentiel faible
3036	BOURBON-L'ARCHAMBAULT	2 - Faible	3-potentiel significatif
3037	BRAIZE	2 - Faible	1- potentiel faible
3038	BRANSAT	2 - Faible	3-potentiel significatif
3039	BRESNAY	2 - Faible	3-potentiel significatif
3041	LE BRETHON	2 - Faible	3-potentiel significatif
3042	LE BREUIL	2 - Faible	3-potentiel significatif
3043	BROUT-VERNET	2 - Faible	1- potentiel faible
3045	BUSSET	2 - Faible	3-potentiel significatif
3046	BUXIERES-LES-MINES	2 - Faible	3-potentiel significatif
3047	LA CELLE	2 - Faible	3-potentiel significatif
3048	CERILLY	2 - Faible	3-potentiel significatif
3049	CESSET	2 - Faible	3-potentiel significatif
3050	LA CHABANNE	2 - Faible	3-potentiel significatif
3051	CHAMBERAT	2 - Faible	2- potentiel faible sauf cas particuliers
3052	CHAMBLET	2 - Faible	3-potentiel significatif
3053	CHANTELLE	2 - Faible	3-potentiel significatif
3054	CHAPEAU	2 - Faible	1- potentiel faible
3055	CHAPELAUDE (LA)	2 - Faible	2- potentiel faible sauf cas particuliers
3056	LA CHAPELLE	2 - Faible	3-potentiel significatif
3057	LA CHAPELLE-AUX-CHASSES	2 - Faible	1- potentiel faible
3058	CHAPPES	2 - Faible	3-potentiel significatif
3059	CHAREIL-CINTRAT	2 - Faible	2- potentiel faible sauf cas particuliers
3061	CHARMES	3 - Modérée	1- potentiel faible
3062	CHARROUX	3 - Modérée	3-potentiel significatif
3066	CHATEL-MONTAGNE	2 - Faible	3-potentiel significatif
3067	CHATELPERRON	2 - Faible	3-potentiel significatif
3068	CHATELUS	2 - Faible	3-potentiel significatif
3069	CHATILLON	2 - Faible	3-potentiel significatif
3070	CHAVENON	2 - Faible	3-potentiel significatif
3071	CHAVROCHES	2 - Faible	1- potentiel faible
3072	CHAZEMAIS	2 - Faible	2- potentiel faible sauf cas particuliers
3074	CHEVAGNES	2 - Faible	1- potentiel faible
3075	CHEZELLE	2 - Faible	2- potentiel faible sauf cas particuliers
3076	CHEZY	2 - Faible	1- potentiel faible
3077	CHIRAT-L'EGLISE	2 - Faible	2- potentiel faible sauf cas particuliers
3078	CHOUVIGNY	3 - Modérée	3-potentiel significatif
3079	CINDRE	2 - Faible	1- potentiel faible
3081	COLOMBIER	2 - Faible	3-potentiel significatif
3085	COULANDON	2 - Faible	3-potentiel significatif
3087	COULEUVRE	2 - Faible	3-potentiel significatif
3088	COURCAIS	2 - Faible	2- potentiel faible sauf cas particuliers
3089	COUTANSOUZE	2 - Faible	3-potentiel significatif
3090	COUZON	2 - Faible	3-potentiel significatif
3092	CRESSANGES	2 - Faible	3-potentiel significatif
3096	DENEUILLE-LES-CHANTELLE	2 - Faible	1- potentiel faible
3097	DENEUILLE-LES-MINES	2 - Faible	3-potentiel significatif
3099	DEUX CHAISES	2 - Faible	3-potentiel significatif
3101	DOMERAT	2 - Faible	3-potentiel significatif
3103	LE DONJON	2 - Faible	3-potentiel significatif
3105	DROITURIER	2 - Faible	3-potentiel significatif
3106	DURDAT-LAREQUILLE	2 - Faible	3-potentiel significatif
3108	ECHASSIERES	2 - Faible	3-potentiel significatif

N° INSEE	COMMUNES	Zonage sismique	Potentiel radon
3112	ETROUSSAT	2 - Faible	1- potentiel faible
3113	FERRIERES-SUR-SICHON	2 - Faible	3-potentiel significatif
3115	FLEURIEL	2 - Faible	3-potentiel significatif
3116	FOURILLES	2 - Faible	3-potentiel significatif
3117	FRANCHESSE	2 - Faible	3-potentiel significatif
3121	GENNETINES	2 - Faible	1- potentiel faible
3122	GIPCY	2 - Faible	3-potentiel significatif
3124	GOUISE	2 - Faible	1- potentiel faible
3125	LA GUILLERMIE	2 - Faible	3-potentiel significatif
3158	HAUT BOCAGE	2 - Faible	3-potentiel significatif
3128	HURIEL	2 - Faible	3-potentiel significatif
3129	HYDS	2 - Faible	3-potentiel significatif
3130	ISLE-ET-BARDAIS	2 - Faible	1- potentiel faible
3131	ISSERPENT	2 - Faible	3-potentiel significatif
3134	LAFELINE	2 - Faible	3-potentiel significatif
3135	LALIZOLLE	3 - Modérée	3-potentiel significatif
3136	LAMAIDS	2 - Faible	3-potentiel significatif
3137	LANGY	2 - Faible	1- potentiel faible
3139	LAPRUGNE	2 - Faible	3-potentiel significatif
3141	LAVOINE	2 - Faible	3-potentiel significatif
3142	LENAX	2 - Faible	3-potentiel significatif
3144	LIERNOLLES	2 - Faible	3-potentiel significatif
3146	LIMOISE	2 - Faible	1- potentiel faible
3147	LODDES	2 - Faible	3-potentiel significatif
3148	LORIGES	2 - Faible	1- potentiel faible
3149	LOUCHY-MONTFAND	2 - Faible	1- potentiel faible
3150	LOUROUX-BOURBONNAIS	2 - Faible	3-potentiel significatif
3151	LOUROUX-DE-BEAUNE	2 - Faible	3-potentiel significatif
3152	LOUROUX-DE-BOUBLE	2 - Faible	2- potentiel faible sauf cas particuliers
3155	LURCY-LEVIS	2 - Faible	2- potentiel faible sauf cas particuliers
3156	LUSIGNY	2 - Faible	1- potentiel faible
3157	MAGNET	2 - Faible	1- potentiel faible
3161	MARCILLAT-EN-COMBRILLE	2 - Faible	3-potentiel significatif
3162	MARIGNY	2 - Faible	3-potentiel significatif
3164	MAYET-D'ECOLE (LE)	3 - Modérée	1- potentiel faible
3165	LE MAYET-DE-MONTAGNE	2 - Faible	3-potentiel significatif
3169	MEILLARD	2 - Faible	3-potentiel significatif
3170	MEILLERS	2 - Faible	3-potentiel significatif
3171	MERCY	2 - Faible	1- potentiel faible
3172	MESPLES	2 - Faible	2- potentiel faible sauf cas particuliers
3174	MOLLES	2 - Faible	3-potentiel significatif
3175	MONESTIER	2 - Faible	3-potentiel significatif
3177	MONETAY-SUR-LOIRE	2 - Faible	1- potentiel faible
3178	MONTAIGUET-EN-FOREZ	2 - Faible	3-potentiel significatif
3179	MONTAIGU-LE-BLIN	2 - Faible	1- potentiel faible
3180	MONTBEUGNY	2 - Faible	1- potentiel faible
3181	MONTCOMBROUX LES MINES	2 - Faible	3-potentiel significatif
3183	MONTET (LE)	2 - Faible	3-potentiel significatif
3186	MONTMARAUT	2 - Faible	3-potentiel significatif
3187	MONTOLDRE	2 - Faible	1- potentiel faible
3188	MONTORD	2 - Faible	1- potentiel faible
3191	MURAT	2 - Faible	3-potentiel significatif
3192	NADES	3 - Modérée	3-potentiel significatif
3194	NAVES	3 - Modérée	1- potentiel faible
3195	NERIS-LES-BAINS	2 - Faible	3-potentiel significatif
3196	NEUILLY-EN-DONJON	2 - Faible	1- potentiel faible
3197	NEUILLY-LE-REAL	2 - Faible	1- potentiel faible
3198	NEURE	2 - Faible	1- potentiel faible
3201	NIZEROLLES	2 - Faible	3-potentiel significatif
3202	NOYANT-D'ALLIER	2 - Faible	3-potentiel significatif
3203	PARAY-LE-FRESIL	2 - Faible	1- potentiel faible
3205	PERIGNY	2 - Faible	1- potentiel faible
3206	LA PETITE-MARCHE	2 - Faible	3-potentiel significatif
3208	LE PIN	2 - Faible	1- potentiel faible
3209	POEZAT	3 - Modérée	1- potentiel faible
3210	POUZY-MESANGY	2 - Faible	1- potentiel faible
3212	QUINSSAINES	2 - Faible	3-potentiel significatif
3214	ROCLES	2 - Faible	3-potentiel significatif
3215	RONGERES	2 - Faible	1- potentiel faible
3216	RONNET	2 - Faible	3-potentiel significatif
3217	ST-ANGEL	2 - Faible	3-potentiel significatif
3218	SAINT-AUBIN-LE-MONIAL	2 - Faible	3-potentiel significatif
3219	SAINT-BONNET-DE-FOUR	2 - Faible	3-potentiel significatif
3220	ST-BONNET-DE-ROCHEFORT	3 - Modérée	1- potentiel faible
3221	SAINT-BONNET-TRONCAIS	2 - Faible	1- potentiel faible
3222	SAINT-CAPRAIS	2 - Faible	3-potentiel significatif
3223	SAINT-CHRISTOPHE	2 - Faible	3-potentiel significatif
3224	SAINT-CLEMENT	2 - Faible	3-potentiel significatif
3225	ST-DESIRE	2 - Faible	2- potentiel faible sauf cas particuliers
3226	SAINT-DIDIER-EN-DONJON	2 - Faible	1- potentiel faible
3227	ST-DIDIER-LA-FORET	2 - Faible	1- potentiel faible
3228	SAINT-ELOY-D'ALLIER	2 - Faible	2- potentiel faible sauf cas particuliers
3229	SAINT-ENNEMOND	2 - Faible	1- potentiel faible
3230	SAINT-ETIENNE-DE-VICQ	2 - Faible	3-potentiel significatif
3231	SAINT-FARGEOL	2 - Faible	3-potentiel significatif
3234	SAINT-GERAND-DE-VAUX	2 - Faible	1- potentiel faible
3235	ST-GERAND-LE-PUY	2 - Faible	1- potentiel faible
3238	ST-HILAIRE	2 - Faible	3-potentiel significatif
3239	SAINT-LEGER-SUR-VOUZANCE	2 - Faible	1- potentiel faible
3240	SAINT-LEON	2 - Faible	3-potentiel significatif
3244	SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT	2 - Faible	3-potentiel significatif
3243	ST-MARCEL EN MURAT	2 - Faible	3-potentiel significatif
3246	SAINT-MARTINIEN	2 - Faible	3-potentiel significatif
3247	SAINT-MENOUX	2 - Faible	3-potentiel significatif
3248	SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS	2 - Faible	3-potentiel significatif
3249	SAINT-PALAIS	2 - Faible	2- potentiel faible sauf cas particuliers
3250	SAINT-PIERRE-LAVAL	2 - Faible	3-potentiel significatif
3251	SAINT-PLAISIR	2 - Faible	1- potentiel faible

N° INSEE	COMMUNES	Zonage sismique	Potentiel radon
3252	SAINT-PONT	2 - Faible	1- potentiel faible
3253	SAINT-POURCAIN-SUR-BESBRE	2 - Faible	1- potentiel faible
3255	SAINT-PRIEST-D'ANDELOT	3 - Modérée	3-potentiel significatif
3256	SAINT-PRIEST-EN-MURAT	2 - Faible	3-potentiel significatif
3259	SAINT-SAUVIER	2 - Faible	3-potentiel significatif
3260	SAINT-SORNIN	2 - Faible	3-potentiel significatif
3263	SAINT-VOIR	2 - Faible	1- potentiel faible
3265	SALIGNY-SUR-ROUDON	2 - Faible	3-potentiel significatif
3267	SAULCET	2 - Faible	1- potentiel faible
3269	SAUVAGNY	2 - Faible	3-potentiel significatif
3270	SAZERET	2 - Faible	3-potentiel significatif
3272	SERVILLY	2 - Faible	1- potentiel faible
3273	SEUILLET	2 - Faible	1- potentiel faible
3274	SORBIER	2 - Faible	3-potentiel significatif
3275	SOUVIGNY	2 - Faible	3-potentiel significatif
3276	SUSSAT	3 - Modérée	2- potentiel faible sauf cas particuliers
3277	TARGET	2 - Faible	1- potentiel faible
3278	TAXAT-SENAT	2 - Faible	3-potentiel significatif
3280	TERJAT	2 - Faible	3-potentiel significatif
3281	LE THEIL	2 - Faible	3-potentiel significatif
3282	THENEUILLE	2 - Faible	3-potentiel significatif
3283	THIEL/ACOLIN	2 - Faible	1- potentiel faible
3284	THONNE	2 - Faible	1- potentiel faible
3285	TORTEZAIS	2 - Faible	3-potentiel significatif
3287	TREBAN	2 - Faible	3-potentiel significatif
3288	TREIGNAT	2 - Faible	3-potentiel significatif
3289	TRETEAU	2 - Faible	1- potentiel faible
3291	TREZELLES	2 - Faible	1- potentiel faible
3292	TRONGET	2 - Faible	3-potentiel significatif
3294	USSEL-D'ALLIER	2 - Faible	1- potentiel faible
3295	VALIGNAT	3 - Modérée	1- potentiel faible
3296	VALIGNY	2 - Faible	1- potentiel faible
3299	VARENNES SUR TECHE	2 - Faible	3-potentiel significatif
3300	VAUMAS	2 - Faible	3-potentiel significatif
3302	VEAUCE	3 - Modérée	2- potentiel faible sauf cas particuliers
3303	VENAS	2 - Faible	3-potentiel significatif
3304	VENDAT	2 - Faible	1- potentiel faible
3305	VERNEIX	2 - Faible	3-potentiel significatif
3307	VERNEUIL-EN-BOURBONNAIS	2 - Faible	3-potentiel significatif
3308	VERNUSSE	2 - Faible	3-potentiel significatif
3311	VICQ	3 - Modérée	2- potentiel faible sauf cas particuliers
3312	VIEURE	2 - Faible	3-potentiel significatif
3313	LE VILHAIN	2 - Faible	3-potentiel significatif
3315	VILLEFRANCHE D'ALLIER	2 - Faible	3-potentiel significatif
3317	VIPLAIX	2 - Faible	2- potentiel faible sauf cas particuliers
3319	VOUSSAC	2 - Faible	3-potentiel significatif
3320	YGRANDE	2 - Faible	3-potentiel significatif
3321	YZEURE	2 - Faible	1- potentiel faible

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-12-22-004

**RAA Arrêté départemental IAL commun 96 communes
impactées PPR**

*Extrait de l'arrêté relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs
pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur des communes
impactées par un PPR naturel, minier ou technologique prescrit ou approuvé*

CABINET
Direction des sécurités

**Service interministériel de défense et de
protection civile**

Extrait de l'arrêté n° 3670 / 2020 en date du 22 décembre 2020
relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des
acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur des communes impactées par un PPR naturel,
minier ou technologique prescrit ou approuvé

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté concerne les communes suivantes : Abrest, Aubigny, Audes, Aveyron, Avrilly, Bagnaux, Beaulon, Bellerives-sur-Allier, Bessay-sur-Allier, Bézenet, Billy, Biozat, Bressolles, Brugheas, Charmeil, Chassenard, Château-sur-Allier, Châtel-de-Neuvre, Chemilly, Cognat-Lyonne, Commentry, Contigny, Cosne d'Allier, Coulanges, Créchy, Creuzier-le-Neuf, Creuzier-le-Vieux, Cusset, Désertines, Diou, Dompierre-sur-Besbre, Doyet, Ebreuil, Escurolles, Espinasse-Vozelle, Estivareilles, Gannat, Gannay-sur-Loire, Garnat-sur-Engièvre, Hauterive, Hérisson, Jaligny-sur-Besbre, Jenzat, La Ferté Hauterive, Lapalisse, Lavault-Sainte-Anne,

Le Vernet, Le Veudre, L'Etelon, Lignerolles, Luneau, Malicorne, Marcenat, Mariol, Mazerier, Mazirat, Meaulne-Vitray, Molinet, Monétay-sur-Allier, Monteignet-sur-l'Andelot, Montilly, Montluçon, Montvicq, Moulins, Nassigny, Neuvy, Paray-sous-Briailles, Pierrefitte-sur-Loire, Prémilhat, Reugny, Sainte-Thérence, Saint-Félix, Saint-Genest, Saint-Germain-de-salles, Saint-Germain-des-Fossés, Saint-Léopardin d'Augy, Saint-Loup, Saint-Martin-des-Lais, Saint-Pourçain-sur-Sioule, Saint-Prix, Saint-Rémy-en-Rollat, Saint-Victor, Saint-Yorre, Sanssat, Saulzet, Serbannes, Teillet-Argenty, Toulon-sur-Allier, Trévol, Urçay, Vallon-en-Sully, Varennes-sur-Allier, Vaux, Vichy, Villebret et Villeneuve-sur-Allier.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur les communes visées à l'article 1er sont consignés dans la fiche communale d'information, annexée au présent arrêté, précisant :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Cette fiche et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfectures et mis en ligne sur le site internet des services de l'État www.allier.gouv.fr.

Article 3 : Ces informations sont mises à jour, au regard des conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Le présent arrêté annule et remplace les anciens arrêtés relatifs à l'état des risques naturels sur les communes visées à l'article 1 ;

Article 4 : Une copie du présent arrêté et la fiche communale d'information sont adressées au maire des communes concernées et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans le journal *La Montagne*.

Article 5 : la secrétaire générale, le sous-préfet, directeur de cabinet, les chefs des services régionaux et départementaux et les maires des communes visées à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 22 décembre 2020.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Yves BOSSUYT

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-12-22-002

RAA Arrêté départemental IAL commun pour 221
communes

*Extrait de l'arrêté relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs
pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers*

CABINET
Direction des sécurités

**Service interministériel de défense et de
protection civile**

**Extrait de l'arrêté n° 3669 / 2020 en date du 22 décembre 2020
relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des
acquéreurs et des locataires de biens immobiliers**

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans les communes dont la liste figure en annexe sont consignés dans la fiche communale d'information, propre à chaque commune, annexée au présent arrêté, précisant :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Cette fiche et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfectures et sous préfectures et mis en ligne sur le site internet des services de l'État www.allier.gouv.fr.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour, au regard des conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 35/2015 du 07 janvier 2015.

Article 3 : Une copie du présent arrêté et la fiche communale d'information sont adressées au maire de la commune concernée et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans le journal *La Montagne*.

Article 4 : La secrétaire générale, le sous-préfet, directeur de cabinet, les chefs des services régionaux et départementaux, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 22 décembre 2020.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Yves BOSSUYT

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-12-22-006

RAA arrêté départemental pic pollution 20201222

Extrait de l'arrêté portant procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Allier.

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Extrait de l'arrêté n° 3678 / 2020 en date du 22 décembre 2020
portant procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de
pollution de l'air ambiant dans le département de l'Allier**

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2017/2820

L'arrêté préfectoral n° 2017/2820 du 23 novembre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans l'Allier est abrogé.

Article 2 : Dispositif d'urgence en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour le département de l'Allier

Il est institué pour le département de l'Allier, une procédure départementale d'information-recommandation et d'alerte du public qui organise une série d'actions et de mesures d'urgence visant à réduire l'émission de polluants dans l'atmosphère en cas d'épisodes de pollution et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement.

Cette procédure est mise en œuvre conformément à l'arrêté zonal du 19 juin 2019 susvisé et aux dispositions qui suivent.

Article 3 : Acteurs chargés de la mise en œuvre de la procédure départementale

Le service chargé de suivre les épisodes de pollution de l'air et d'être l'interlocuteur privilégié de l'échelon zonal est le service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de l'Allier.

L'unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL est chargée d'informer et de s'assurer de la mise en œuvre des mesures particulières applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 : Composition et modalité de consultation du comité pour la mise en oeuvre des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants de niveau N2

4-1 : Composition

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 7 avril 2016 susvisé, la préfète de l'Allier consulte le comité départemental composé comme suit :

- le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- la directrice de la direction départementale des territoires ou son représentant ;
- la directrice de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- le président du conseil régional ou son représentant ;
- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés par l'épisode de pollution ou leur représentant ;
- la directrice d'ATMO Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant.

4-2 : Rôle et modalités de réunion du comité :

Le comité aura pour mission de proposer à la préfète de l'Allier les mesures spécifiques à mettre en œuvre afin de lutter contre l'épisode de pollution, en plus des mesures socles du niveau N1.

La consultation du comité de partenaires pourra se faire soit physiquement, soit par des moyens de télécommunication adaptés aux contraintes d'échelle géographique et de délais.

Article 5 : Chaîne de transmission du communiqué relatif à l'activation du dispositif préfectoral

Les organismes, services et acteurs auxquels doit être diffusé tout communiqué relatif à l'activation du dispositif préfectoral, en procédure d'information-recommandation comme en procédure d'alerte figurent à l'annexe 1 du présent arrêté. Cette liste est actualisée en tant que de besoin et au moins une fois par an.

Article 6 : Mise en œuvre des mesures réglementaires d'urgence additionnelles

6-1 Niveau N1

Au niveau d'alerte N1, la préfète de l'Allier prend par arrêté spécifique à l'épisode les mesures socle du niveau N1 qui correspondent à la typologie de l'épisode de pollution dès le premier jour de déclenchement de la procédure d'alerte.

6-2 Niveau N2

La liste des mesures d'urgence de niveau N2 qui peuvent être mises en œuvre par Mme la préfète figure en annexe 2. Les mesures réglementaires d'urgence du niveau N2 sont mises en œuvre conformément à l'arrêté cadre zonal susvisé.

6-3 Niveau N2 aggravé

En cas d'aggravation de l'épisode de pollution par sa nature, sa durée, son intensité ou son ampleur géographique, Mme la préfète peut prendre des mesures complémentaires du niveau N2 (niveau « N2 aggravé »). Les mesures du niveau N2 « aggravé » sont prises après avoir consulté le comité des partenaires défini à l'article 4 à l'exception des mesures concernant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) déjà intégrées dans les prescriptions figurant dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter.

6-4 Mesures d'urgence applicables aux secteurs des transports : restriction de la circulation des véhicules les plus émissifs (niveaux N2 et N2 aggravé)

La mesure de restriction de la circulation est une interdiction générale pour les véhicules les plus émissifs sur la base de la classification des véhicules telle que définie par l'arrêté ministériel du 21 juin 2016.

*** Périmètre d'application**

En fonction des caractéristiques et de la durée de l'épisode de pollution rencontré, la préfète de l'Allier peut décider la restriction de la circulation pour tout ou partie du département, à l'exclusion des voies classées à grande circulation. La restriction de la circulation est instaurée sur un périmètre défini par arrêté. Le périmètre peut être modifié suivant l'évolution constatée ou prévue de l'épisode de pollution.

*** Véhicules concernés**

En fonction des caractéristiques et de la durée de l'épisode de pollution rencontré, la restriction de la circulation peut concerner une ou plusieurs classes de véhicules telles que définies par l'arrêté ministériel du 21 juin 2016.

Dès décision de mise en œuvre de la circulation différenciée, les véhicules autorisés à circuler sont les véhicules affichant un certificat qualité de l'air (classe « zéro émission moteur », 1, 2, 3, 4 ou 5).

Le cas échéant, après deux jours, si l'alerte est maintenue, les véhicules autorisés à circuler sont les véhicules affichant un certificat qualité de l'air de classe « zéro émission moteur », 1, 2 ou 3.

Si Mme la préfète décide de passer en niveau N2 « aggravé », conformément à l'article 6.3, elle peut réduire encore le nombre de classes de véhicules autorisées à circuler.

*** Dérogation à la restriction de circuler**

Sont autorisés à circuler par dérogation les véhicules identifiés en annexe 3 du présent arrêté.

*** Poursuite des infractions**

Les contrevenants à la mesure de restriction de la circulation seront punis de l'amende prévue pour la contravention de quatrième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 définies à l'article R. 311-1 du code de la route (poids-lourds et autocars) et de la troisième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M1, N1 ou L (véhicules particuliers), assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L. 325-1 à L. 325-3 et R. 411-19 du code de la route.

*** Réduction tarifaire ou gratuité des transports publics en commun de voyageurs**

En application de l'article L. 223-2 du code de l'environnement, durant la période d'application des mesures d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières, les autorités organisatrices de transport concernées peuvent faciliter par toute mesure tarifaire incitative l'accès aux réseaux de transport en public en commun de voyageurs.

6-5 Autres mesures d'accompagnement

Mme la préfète peut recommander aux collectivités territoriales et groupements compétents, aux autorités organisatrices de la mobilité ainsi qu'aux entreprises concernées, la mise en œuvre de toute action visant à limiter les émissions liées aux transports : réduire les déplacements non indispensables, privilégier le covoiturage, les véhicules utilitaires électriques ou les véhicules les moins émissifs, mettre en place des tarifs avantageux en matière de stationnement résidentiel, adapter les horaires de travail, utiliser les parking-relais aux entrées d'agglomération, développer des mesures incitatives pour l'utilisation des moyens de transport tels que la bicyclette ou l'autopartage, etc.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale et le directeur de cabinet de la préfecture du département de l'Allier, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés : DREAL, DRAAF, agence régionale de santé, DDT, les services de police et de gendarmerie concernés, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés et le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (ATMO Auvergne Rhône-Alpes) sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Moulins, le 22 décembre 2020.

La préfète de l'Allier

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

Annexe 1 : liste des organismes et services à informer lors des épisodes de pollution et modalités de diffusion

Chaîne de transmission du communiqué relatif à l'activation du dispositif préfectoral		
2 ^{ème} échelon (informé par le 1 ^{er} échelon)	3 ^{ème} échelon (informé par le 2 ^{ème} échelon)	4 ^{ème} échelon (informé par le 3 ^{ème} échelon)
15h00	15h30	16h00
Sous-préfectures, cabinet		
Services départementaux de police, de gendarmerie et CRS	Région de gendarmerie/DZCRS	
DDCSPP	Industriels qualifiés de « gros émetteurs » du secteur agro-alimentaire CDOS, Accueils collectifs de mineurs et centres de vacances et de loisirs, les CHRIS, FJT et pensions de famille (hébergement public vulnérable), CADA, CAO	Associations et clubs sportifs Organisateurs et participants des manifestations
DDT	Chambres d'agriculture	Agriculteurs
Coordonnateur routier (DDT, ...)	Gestionnaires de réseaux routiers Représentants des transporteurs (FNTR, FNTV, TLF)	Usagers de la route (panneaux à messages variables, radios, etc.)
Délégation territoriale de l'ARS	Établissements de soins Établissements dont elle à la charge recevant des personnes sensibles Professionnels de santé, ordre des médecins, ordre des pharmaciens	Personnes sensibles et vulnérables à la qualité de l'air
DSDEN Représentants de l'enseignement privé	Établissements d'enseignement primaires, secondaires et universitaires Rectorat Inspection d'académie	
Conseil départemental	Services de protection maternelle et infantile Service gestionnaire du réseau routier départemental	Personnel de la petite enfance
Communautés de communes Communautés d'agglomération Métropole	Population	
Maires du département	Population Crèches, haltes-garderies publiques et privées, écoles primaires et maternelles publiques et privées, centres aérés, centres de loisirs ou de vacances recevant des enfants Gestionnaires des infrastructures sportives et responsables d'associations sportives	
Presse écrite, parlée et audiovisuelle	Population	
Préfet de zone de défense et de sécurité (service de la communication interministérielle)		
CCI, CMA	Industriels, gestionnaires de chantier, acteurs du travail du bois, acteurs économiques	
FBTP	gestionnaires de chantiers	
DREAL et Unité inter-départementale DREAL	Industriels qualifiés de « gros émetteurs »	

Le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) de la préfecture de l'Allier transmet aux acteurs concernés par le second échelon, un message d'activation puis de levée du niveau « information et recommandation », du niveau « alerte » N1, et du niveau « alerte » N2.

Annexe 2 : mesures de niveau d'alerte N2

Les mesures suivantes sont applicables en sus des mesures de niveau N1.
Les mesures peuvent être prises sur la totalité du département ou par bassin d'air.

Mesures relatives au secteur agricole

Épisode « mixte »

- MA-5 : L'épandage de fertilisants minéraux et organiques sans aucun procédé d'enfouissement est interdit et reporté après la fin de l'épisode.

Mesures relatives au secteur industriel

Toutes installations sauf « gros émetteurs ICPE » :

- MI-8 : Toute unité de production émettrice de particules fines, de NOx ou de COV déjà à l'arrêt ou qui serait arrêtée durant l'épisode de pollution n'est autorisée à reprendre son activité qu'à la fin de l'épisode de pollution.
- MI-9 : Les émissions doivent être réduites, y compris par la baisse d'activité.
- MI-10 : Arrêt temporaire de certaines activités polluantes en cas d'aggravation du niveau d'alerte N2.

Gros émetteurs ICPE :

- MI-9 / MI-10 : Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau d'alerte 2 (ou au niveau d'alerte 2 aggravé, ou au niveau d'alerte 3 pour les autorisations établies selon l'ancien dispositif de gestion des épisodes de pollution issu de l'AIP n° 2015056-0015 du 25 février 2015) sont activées, sans délai.

Mesures relatives au secteur de la construction (chantiers, BTP et carrières)

- MC-4 : Sur les chantiers, les travaux générateurs de poussières (démolition et terrassement) sont arrêtés et reportés à la fin de l'épisode de pollution.

Mesures relatives au secteur résidentiel

- MR-6 : L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Mesures relatives au secteur du transport

- MT-4 : La circulation différenciée est instaurée dans les conditions définies à l'article 6.4. du présent arrêté.
- MT-5 : Les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol sont interdits et reportés à la fin de l'épisode de pollution.
- MT-6 : Les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur sont interdits et reportés à la fin de l'épisode de pollution.

Annexe 3 : Dérogations à la mesure de circulation différenciée

Par dérogation, sont autorisés à circuler :

- les véhicules d'intérêt général définis aux points 6.5 et 6.6 de l'article R 311-1 du Code de la route :
 - **6.5.** Véhicule d'intérêt général prioritaire : véhicule des services de police, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affecté exclusivement à l'intervention de ces unités et du ministère de la justice affecté au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires ;
 - **6.6.** Véhicule d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage : ambulance de transport sanitaire, véhicule d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières, du service de la surveillance de la Société Nationale des Chemins de fer Français, de transports de fonds de la Banque de France, des associations médicales concourant à la permanence des soins, des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale, de transports de produits sanguins et d'organes humains, engin de service hivernal et, sur autoroutes ou routes à deux chaussées séparées, véhicule d'intervention des services gestionnaires de ces voies.
- les véhicules prévus par l'annexe 2 de l'instruction du 24 septembre 2019 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant :
 - les véhicules de liaison ou d'astreinte des SAMU-SMUR et des CUMP (cellules d'urgence médico-psychologique) nécessaires notamment pour des interventions sur site en cas d'urgence sanitaire ;
 - les VSL (véhicules sanitaires légers) ;
 - les taxis conventionnés ;
 - les VSAV (véhicules de secours et d'assistance aux victimes) ;
 - les véhicules des associations agréées de sécurité civile (ex : Croix-Rouge) ;
 - les véhicules des médecins ou paramédicaux (infirmières, kinésithérapeutes) effectuant leur visites à domicile ou leurs astreintes, notamment les véhicules HAD et SSIAD ;
 - les véhicules assurant des livraisons pharmaceutiques, de matériels médicaux ou de réactifs, radio-isotopes (ex. : grossistes répartiteurs) ;
 - les véhicules des GIG ou GIC, ou conduits ou transportant des personnes handicapées ou des personnes à mobilité réduite ;
 - les véhicules de transport funéraire ou assurant des prestations funéraires (thanatopraxie) ;
 - les véhicules d'interventions concourant à la sécurité et à la continuité des soins : intervention curative (panne IRM, Scanner, radiothérapie, endoscopie, fluides médicaux, etc.) ;
 - les véhicules des personnels du système de santé (établissements de santé, ARS, etc.) mobilisés en cas d'urgences sanitaires, notamment dans le cadre du déclenchement des plans blancs des établissements de santé, sur justificatif de leur employeur ;
 - les véhicules des laboratoires d'analyses de l'eau potable.
- Par dérogation sont également autorisés :
 - les véhicules du ministère de la défense ;
 - les véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte des gares et aéroports agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés ;

- les véhicules de transports en commun publics ;
- les véhicules assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures ;
- les véhicules destinés à l'entretien de la voirie et de son nettoyage ;
- les véhicules effectuant des livraisons de denrées périssables ;
- les véhicules chargés de la collecte du lait ;
- les véhicules transportant des animaux vivants ;
- Les véhicules frigorifiques ;
- les convois exceptionnels ;
- les véhicules destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;
- les véhicules intervenant, notamment sur les différents réseaux de transports, pour faire face aux conséquences d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige ;
- les véhicules intervenant pour prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement ;
- les voitures particulières transportant 3 personnes ou plus ;
- les véhicules des vétérinaires ;
- les véhicules des salariés dont les heures de prise et de fin de service ne sont pas couvertes par le fonctionnement des transports en commun (sous réserve d'une attestation journalière signée de l'employeur indiquant les horaires décalés) ;
- Les voitures de tourisme avec chauffeur ;
- les véhicules postaux ;
- les véhicules de transport de fonds (autres que Banque de France) ;
- les déménageurs ;
- les véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage visés au 6.8 de l'article R. 311-1 du code de la route : véhicule spécialisé dont l'aménagement comporte un engin de levage installé à demeure permettant le remorquage d'un véhicule en panne ou accidenté avec ou sans soulèvement du train avant ou du train arrière de ce dernier) intervenant en cas de panne ou d'accident sur la voie publique.
- Les véhicules circulant sous couvert d'un W Garage conformément aux dispositions du 3 de l'annexe IX de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules.

Par ailleurs, des dérogations pourront être délivrées par Mme la préfète de l'Allier, au cas par cas, pour toute demande de dérogation motivée et justifiée (cette autorisation devra être affichée derrière le pare-brise du véhicule de manière visible et ne sera valable que pour l'épisode donné) :

- pour des missions de service public ;
- pour des véhicules d'entreprises, en raison de situation particulière ou de difficulté économique ;
- par des événements ou des opérations de nature exceptionnelle de type festif, économique, sportif, culturel.

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-12-15-003

Secrétariat général

Arrêté instituant un bureau de vote dans le canton de Moulins-1 au titre de l'article R.40-1 du code électoral (bureau de vote spécifique)

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation générale

Extrait de l'arrêté n°3505bis/2020 du 15 décembre 2
Moulins-1 au titre de l'article R.40-1 du code électoral.

Article 1^{er} : Dans la commune de Moulins est créé un **20^{ème} bureau de vote**, intitulé « bureau de vote spécifique », installé :

Hôtel de Ville – salle des mariages
12, place de l'Hôtel de Ville
03000 MOULINS

Sont rattachés à ce bureau de vote :

- les personnes détenues inscrites dans cette commune pour y voter par correspondance en application des articles L. 12-1 et L.79 du code électoral ;
- les Français établis hors de France et les militaires de carrière lorsque la commune chef-lieu est leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile, celle de leur dernière résidence, ou celle où était inscrit un de leurs ascendants ou un de leurs parents jusqu'au 4^e degré, dans les conditions prévues aux articles L.12 et L.13 du même code ;
- les Français établis hors de France, ou les conjoints de militaires de carrière, inscrit au titre de l'inscription de leur conjoint dans la commune chef-lieu, sur présentation d'un contrat de mariage en application de l'article L.14 du même code.

Article 2 : En application des articles L. 12-1 et R. 40-1 du code électoral, le bureau mentionné à l'article 1^{er} est rattaché à la circonscription électorale de Moulins qui compte, pour chaque élection respectivement, le plus d'électeurs inscrits sur les listes électorales à la date de publication du présent arrêté :

1° pour les élections départementales : canton de Moulins-1 ;

2° pour les autres élections : commune de Moulins.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, le maire et les présidents des bureaux de vote de Moulins sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, accessible sur le site Internet www.allier.gouv.fr .

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,
signé
Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier

03-2020-11-30-003

ARR AGE TENDRE SERVICES

DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Unité départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté N° 3212/2020 du 30 novembre 2020 portant agrément d'un organisme de services à la personne SAP 887735959

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **AGE TENDRE SERVICES (enseigne : La Main Tendue)**, dont l'établissement principal est situé 25, avenue Aristide Briand à VICHY (03200) est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 30 novembre 2020. La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département suivant :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (03)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (03)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (03)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports, actes de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (03)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité départementale de l'Allier.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 30 novembre 2020

Pour la Préfète,
Par subdélégation du Direccte par intérim,
La Responsable de l'Unité Départementale de l'Allier,
signé
Véronique CARRÉ

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier

03-2020-11-30-004

DECL AGE TENDRE SERVICES

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Allier

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 887735959

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Allier le 23 juillet 2020 par Monsieur Mike GIRARD en qualité de gérant, pour l'organisme Age Tendre Services (enseigne : La Main Tendue) dont l'établissement principal est situé 25, avenue Aristide Briand à VICHY (03200) et enregistré sous le N° SAP 887735959 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État (mode mandataire uniquement) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (03)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (03)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (03)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports, actes de la vie courante) (03)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 30 novembre 2020

Pour la Préfète,
Par subdélégation du Direccte par intérim,
La Responsable de l'Unité Départementale de l'Allier,
signé

Véronique CARRÉ

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier

03-2020-12-14-003

DECL ATOUT SERVICES 03

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Allier

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 891463671

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Allier le 1^{er} décembre 2020 par Madame Elisabeth CHAPET en qualité de Présidente, pour l'organisme ATOUT SERVICES 03 (nom commercial : AURAVIE SERVICES) dont l'établissement principal est situé 2, avenue de Thiers à ABREST (03200) et enregistré sous le N° SAP 891463671 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
 - Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
 - Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 14 décembre 2020

Pour la Préfète,
Par subdélégation du Direccte,
La Responsable de l'Unité Départementale de l'Allier,
signé

Véronique CARRÉ

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier

03-2020-12-07-003

DECL GUILLAUME JAMY

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Allier

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 882348907

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Allier le 24 août 2020 (date d'effet : 1^{er} novembre 2020) par Monsieur Guillaume JAMY en qualité de gérant, pour l'organisme JAMY Guillaume dont l'établissement principal est situé 10, rue de la Croix du Carcan à MARCILLAT-EN-COMBRAILLE (03420) et enregistré sous le N° SAP 882348907 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 7 décembre 2020

Pour la Préfète,
Par subdélégation du Direccte,
La Responsable de l'Unité Départementale de
l'Allier,

signé
Véronique CARRÉ

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier

03-2020-12-09-001

DECL SAPARA

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Allier

Extrait du récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 820848349

En application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de déclaration d'un organisme de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité départementale de l'Allier de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 9 décembre 2020 par l'organisme SAPARA.

Après prise en compte de cette demande, le présent récépissé modificatif de déclaration a été enregistré au nom de l'organisme **SERVICES ASSISTANCE A LA PERSONNE AUVERGNE-RHONE-ALPES (SAPARA)** et dont le siège social est, à compter du 1^{er} avril 2020, situé **20, avenue Meunier à MOULINS (03000)**.

L'organisme SAPARA est enregistré sous le N° SAP 820848349 pour les activités suivantes exercées en mode prestataire :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Télé assistance et visio assistance

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 9 décembre 2020

Pour la Préfète,

Par subdélégation du Direccte,

La Responsable de l'Unité Départementale de l'Allier,

signé

Véronique CARRÉ

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

03-2020-11-28-003

**ARRETE DU 28 NOVEMBRE 2020 PORTANT
DESIGNATION DES AGENTS HABILITÉS A
INTERVENIR DANS LE PROGICIEL CHORUS**



**Rectorat
Secrétariat général
Service des Affaires Juridiques**

N° 2020 – CHORUS - 01

Affaire suivie par :
Lynda JONNON
Tél : 04 73 99 33 49
Mél : ce.saj@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

**ARRETE DU 28 NOVEMBRE 2020 PORTANT DESIGNATION DES AGENTS HABILITÉS A
INTERVENIR DANS LE PROGICIEL CHORUS**

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- Vu le protocole pour la gestion locale des utilisateurs en date du 16/11/16 ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 08 août 2017 portant nomination, détachement et classement de Madame Béatrice CLÉMENT dans l'emploi adjoint au Secrétaire général d'académie, Directeur de la prospective, de l'organisation scolaire, du pilotage budgétaire et de l'enseignement supérieur au rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand, pour une première période de quatre ans, du 01/09/2017 au 31/08/2021 ;
- Vu l'arrêté en date du 30 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Tanguy CAVÉ dans l'emploi de Secrétaire Général de l'académie de Clermont-Ferrand pour une première période de 4 ans, du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2023 ;
- Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;
- Vu l'arrêté n°2020-170 du 03 juillet 2019 du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Karim BENMILOUD, Recteur de l'Académie, en tant que responsable de budget opérationnel (RBOP) et responsable d'unité opérationnelle (RUO) ;
- Vu l'arrêté rectoral n°2020/01 du 27 novembre 2020 relatif à la subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du Ministère de l'Education nationale ;

Article 1

Le Recteur gère les opérations financières et comptables des dépenses et des recettes sur les programmes suivants : **139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 723 et 354.**

Article 2

Les dépenses et les recettes relevant des programmes listés à l'article 1 du présent arrêté sont exécutées par la plate-forme académique CHORUS de la Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique

En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND, est ci-dessous désigné nominativement l'agent habilité à intervenir pour les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par la plate-forme Chorus du Rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand :

- Monsieur Tanguy CAVÉ, Secrétaire Général de l'Académie

- Validation des engagements juridiques
- Validation des demandes de paiement
- Validation des recettes
- Validation des engagements de tiers (recettes)
- Constatation du service fait
- Certification du service fait

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND et de Monsieur Tanguy CAVÉ, est ci-dessous désigné nominativement l'agent habilité à intervenir pour les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par la plate-forme Chorus du Rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand :

- Madame Béatrice CLÉMENT, Adjointe au Secrétaire Général de l'académie, Directrice de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique

- Validation des engagements juridiques
- Validation des demandes de paiement
- Validation des recettes
- Validation des engagements de tiers (recettes)
- Constatation du service fait
- Certification du service fait

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND, de Monsieur Tanguy CAVÉ et de Madame Béatrice CLEMENT, sont ci-dessous désignés nominativement les agents habilités à intervenir pour les dépenses :

1) Pour la gestion des engagements juridiques :

- En qualité de gestionnaire :
 - Madame Pascale ANDANSON
 - Madame Florence GARRIGOUX
- En qualité de responsable :
 - Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
 - Madame Mireille DELMAS
 - Madame Elisabeth SAGNES

- Madame Nathalie SANSOT
- Monsieur Christophe RAPP
- Madame Sandrine LESUEUR

2) Pour la constatation du service fait :

- Madame Pascale ANDANSON
- Madame Martine BALADIER
- Madame Anne BAUDRIER
- Madame Hélène BERNARD
- Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
- Monsieur Julien BLANC
- Madame Christine CHABAUD
- Madame Maryline CHAMBEL
- Monsieur Alain CHASSANG
- Madame Elodie COLLINET
- Madame Coralie RASTOUL
- Madame Laurence SIBIAUD
- Madame Mireille DELMAS
- Madame Florence GARRIGOUX
- Madame Josiane GIRAUDON
- Madame Manon AMBLARD
- Madame Carole PORTAL
- Madame Lynda JONNON
- Monsieur Didier PINOT
- Monsieur Christophe RAPP
- Madame Isabelle ROUGIER
- Madame Elisabeth SAGNES
- Madame Nathalie SANSOT
- Madame Sandrine LESUEUR
- Madame Marie-Antoinette SIERRA
- Monsieur Marc TISSIER
- Madame Sylvie VAN DER ZON

3) Pour la Certification du service fait

- Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
- Madame Mireille DELMAS
- Madame Florence GARRIGOUX
- Madame Elisabeth SAGNES
- Madame Nathalie SANSOT
- Madame Sandrine LESUEUR
- Monsieur Christophe RAPP

4) Pour la gestion des demandes de paiements :

- En qualité de gestionnaire :
 - Madame Pascale ANDANSON
 - Madame Mireille DELMAS
 - Madame Florence GARRIGOUX
 - Madame Elisabeth SAGNES
 - Madame Nathalie SANSOT
 - Madame Sandrine LESUEUR

- En qualité de responsable :
 - Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
 - Madame Mireille DELMAS
 - Madame Elisabeth SAGNES
 - Madame Nathalie SANSOT
 - Madame Sandrine LESUEUR
 - Monsieur Christophe RAPP

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Tanguy CAVÉ et de Madame Béatrice CLÉMENT, sont ci-dessous désignés nominativement les agents habilités à intervenir pour les recettes :

1) Pour la gestion des engagements de tiers et titres de perception :

- Madame Janick MERCERON

2) Pour la validation des engagements de tiers et titres de perception :

- Madame Nathalie SANSOT
- Monsieur Christophe RAPP
- Monsieur Emmanuel BERNIGAUD

Article 6

Les dispositions de l'arrêté rectoral du 24 octobre 2019 (2019-CHORUS-03) portant désignation des agents habilités à intervenir dans le progiciel CHORUS sont abrogées.

Article 7

Le Secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratif de la préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 novembre 2020

Le Recteur de l'académie,

SIGNE

Karim BENMILOUD

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

03-2020-11-23-005

Arrêté Rectoral du 23 novembre 2020 portant constitution
de la Commission Consultative Paritaire compétente à
l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de
surveillance et d'accompagnement des élèves



**Arrêté Rectoral du 23 novembre 2020
portant constitution de la Commission
Consultative Paritaire compétente à l'égard
des agents non titulaires exerçant des
fonctions de surveillance et
d'accompagnement des élèves**

Numéro d'enregistrement : 2020-6 DRH/DPE/VL

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;
Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels aux dites commissions ;
Vu la circulaire 2018-097 du 29 août 2018 relative à l'organisation des élections aux dites commissions ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux dites commissions ;
Vu le scrutin du 29 novembre au 6 décembre 2018 et le procès-verbal de dépouillement des votes pour la désignation des représentants du personnel en date du 6 décembre 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves est ainsi constituée :

I/ Représentants de l'Administration :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPLÉANTS</u>
Monsieur le Recteur	Monsieur Dominique BERGOPSOM, Secrétaire général adjoint, Directeur des Ressources Humaines
Monsieur Tanguy CAVE, Secrétaire Général de l'Académie	Madame Valérie LIONNE, Cheffe de la Division des Personnels Enseignants
Monsieur Charles MORACCHINI, IA-IPR Établissements et Vie Scolaire	Monsieur Pascal LE MOING, Proviseur Vie scolaire
Monsieur Michel FAURE, Principal, Collège de Liziniat, SAINT-GERMAIN-LEMBRON	Monsieur Patrick DELHOMMEAU, Principal, Collège Pierre Mendès France, RIOM
Madame Sandrine MOURIER STOPAR Collège la Ribeyre, COURNON D'Auvergne	Monsieur Romain BAUDOT Collège Lucie Aubrac, CLERMONT-FERRAND



ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté
Égalité
Fraternité*

II/ Représentants du Personnel :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
Madame Corinne BOYER, AESH (FNEC FP FO) Ecole Élémentaire Publique La Borie d'Arles BRIOUDE (43)	Madame Isabelle SERVANT, AESH (FNEC FP FO) Ecole Élémentaire Publique, VIEILLE BRIOUDE (43)
Madame Eléonore CHAVOIX, AESH (FNEC FP FO) Collège les Prés, ISSOIRE (63)	Monsieur Thomas DUCELLIER, AED (FNEC FP FO) Lycée La Fayette, CLERMONT-FERRAND (63)
Madame Marion POYET, AESH (SE UNSA) Collège Lucien Gachon, CUNLHAT (63)	Madame Julie BAR NGUYEN, AESH (SE UNSA) Collège Charles Baudelaire, CLERMONT-FERRAND (63)
Madame Séverine COUTAREL, AESH (SE UNSA) Collège Lucien Gachon, CUNLHAT (63)	Madame Dominique Vincent, AESH (SE UNSA) Collège Charles Baudelaire, CLERMONT-FERRAND (63)
Madame Isabelle DYDUCH, AESH (FSU) LP Marie Laurencin, RIOM (63)	Monsieur Frédérick PARIS, AESH (FSU) Collège A. de St Exupéry, VARENNES S/ ALLIER (03)

Article 2

Les dispositions de l'arrêté du 25 septembre 2020 sont abrogées.

Article 3

Monsieur le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 23 novembre 2020

Le Recteur d'Académie,

SIGNE

Karim BENMILOUD

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

03-2020-12-02-004

**ARRÊTÉ RECTORAL N° 2020-01 DU 2 DECEMBRE
2020 MODIFIANT L'ARRÊTÉ RECTORAL N° 2019-01
DU 14 FEVRIER 2019 PORTANT CONSTITUTION DU
COMITE TECHNIQUE SPECIAL ACADEMIQUE
PLACE AUPRES DU RECTEUR DE L'ACADEMIE**



Affaire suivie par : Julien BLANC
Tél : 04 73 99 31 90
Mél : ce.dmag@ac-clermont.fr

Clermont-Ferrand, le 2 décembre 2020

Rectorat
3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

**ARRÊTÉ RECTORAL N° 2020-01 DU 2 DECEMBRE 2020 MODIFIANT
L'ARRÊTÉ RECTORAL N° 2019-01 DU 14 FEVRIER 2019 PORTANT
CONSTITUTION DU COMITE TECHNIQUE SPECIAL ACADEMIQUE
PLACE AUPRES DU RECTEUR DE L'ACADEMIE**

Le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L222-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 15 et 17 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, notamment son article 5-2 ;

Vu le procès-verbal des élections au comité technique spécial académique en date du 6 décembre 2018, fixant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au comité technique spécial académique, ainsi que le nombre des sièges attribués ;

Vu le courrier du 25 novembre 2020 portant modification de la désignation d'un représentant de personnel du syndicat FO

Vu l'arrêté rectoral n° 2019-01 du 14 février 2019 portant constitution du Comité Technique Spécial Académique placé auprès du Recteur de l'Académie

ARRETE

ARTICLE I :

L'article 1er de l'arrêté rectoral n° 2019-01 du 14 février 2019 est modifié comme suit :

b) Représentant des personnels :

MEMBRE TITULAIRE :

FO FNEC FP : Corinne DOROCIAK, affectée au Rectorat de Clermont en remplacement de Marina CHABRIER.

ARTICLE II:

Compte tenu de la modification apportée à l'article 1^{er} du présent arrêté rectoral, la nouvelle rédaction de l'arrêté rectoral du 14 février 2019 est la suivante :

ARTICLE I :

Le Comité Technique Spécial Académique placé auprès du Recteur est constitué de la façon suivante :

a) REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

- Le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, Président
- Le Directeur des Ressources Humaines, Rectorat de Clermont-Ferrand.

b) REPRESENTANTS DES PERSONNELS

TITULAIRES

Syndicat	Nom - Prénom	Affectation
UNSA EDUCATION	BRUN Virginie	DSDEN du Puy-de-Dôme
	CARDOSO Irène	DSDEN du Puy-de-Dôme
	JAFFRELO Fabienne	DSDEN du Puy-de-Dôme
	DUNAUD Anne-Marie	DSDEN du Puy-de-Dôme
FO FNEC FP	DOROCIAK Corinne	Rectorat Clermont-Ferrand
	CHARRAT Christian	Rectorat Clermont-Ferrand
	DELCUZE Christelle	DSDEN de l'Allier
FSU	VENUAT Thierry	DSDEN de l'Allier
SNPTES	BARD Christophe	Rectorat Clermont-Ferrand
SGEN-CFDT	ROSNET Emmanuelle	Rectorat Clermont-Ferrand

SUPPLEANTS

Syndicat	Nom - Prénom	Affectation
FO FNEC FP	RAPP Christophe	Rectorat Clermont-Ferrand
	BREUL Evelyne	DSDEN de la Haute-Loire
	DUPIN Yasmina	Rectorat Clermont-Ferrand
SGEN-CFDT	ROUSSEAU Fabienne	Rectorat Clermont-Ferrand

ARTICLE II :

La durée du mandat des membres désignés par le présent arrêté est de quatre ans.

ARTICLE III :

Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand

SIGNE

Karim BENMILOUD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2020-12-22-007

2020 02 0115 arrêté extension 4 places ACT ANEF 63
commune de St Pourçain sur sioule

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté n° 2020-02-0115 Portant autorisation d'extension de capacité de quatre places d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) avec création d'un nouveau site, dispositif géré par l'association « ANEF Puy de Dôme » dans le département de l'Allier

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association "ANEF Puy-de-Dôme" dont le siège est situé au 34 rue Niel - 63 100 Clermont-Ferrand, pour l'extension de 4 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de l'Allier, soit une capacité globale de la structure de 8 places.

Article 2 : Les 4 places supplémentaires d'"Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) seront implantées dans le département de l'Allier de la manière suivante :

- Bassin de santé intermédiaire de Moulins (commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule).

Article 3 : La durée de l'autorisation est de quinze ans à compter du 24 octobre 2018 (arrêté ARS n°2018-5406 du 24 octobre 2018).

La présente autorisation viendra à échéance le 23 octobre 2033.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue aux articles L312-8, D312-203 et D312-205 du code de l'action sociale et des familles et dans les conditions prévues par l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 5 : Conformément aux termes du cahier des charges de l'appel à projets, les places attribuées devront faire l'objet d'une installation effective au plus tard dans les six mois suivant la notification d'attribution.

Article 6 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 8 : La structure médico-sociale " Appartements de Coordination Thérapeutique" est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement FINESS Création d'un FINESS établissement

Entité juridique Association "ANEF PUY-DE-DOME"
Adresse (EJ) : 34 rue Niel – 63 100 Clermont-Ferrand
N°FINESS (EJ) : 63 000 797 9
Code statut (EJ) : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)
N°SIREN : 501 464 838

Etablissement principal ACT ANEF PUY-DE-DOME - VICHY
Adresse ET: 11 place Jean Epinat – 03200 VICHY
N° FINESS ET : 03 000 848 6
Code catégorie : 165 (Appartements de coordination thérapeutique)
Code discipline : 507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)
Code fonctionnement : 18 (Hébergement éclaté)
Code clientèle : 430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

La capacité autorisée est de 4 places.

Etablissement secondaire ACT ANEF PUY-DE-DOME – ST-POURCAIN-SUR-SIOULE
Adresse ET : A créer
N° FINESS ET : A créer
Code catégorie : 165 (Appartements de coordination thérapeutique)
Code discipline : 507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)
Code fonctionnement : 18 (Hébergement éclaté)
Code clientèle : 430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

La capacité autorisée est de 4 places.

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 22 décembre 2020

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué de la prévention et la protection de la santé

Signé

Marc MAISONNY

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

03-2020-12-08-001

Autorisation de travaux permettant le turbinage du débit
réservé du barrage du Prat



PRÉFET DE L'ALLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 8 décembre 2020

ARRÊTÉ N°

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

Objet : Autorisation de travaux permettant le turbinage du débit réservé du barrage du Prat

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L521-1, L521-2 et R521-38 du code de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L211-1 et suivants,

Vu le décret du 8 mai 1970 concédant à Électricité de France la chute de Prat sur le Cher et le cahier des charges annexé,

Vu l'arrêté n°1133-2020 du 14 mai 2020 conférant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département de l'Allier,

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-98/03 du 27/08/2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Allier

Vu le SDAGE Loire Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18/11/2015,

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exécution de travaux permettant le turbinage du débit réservé du barrage du Prat déposé par Électricité de France le 14 mai 2020 et les compléments au dossier en date du 17 août 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n°03-2020-10-15-001 du 15 octobre 2020 portant autorisation de travaux permettant le turbinage du débit réservé du barrage du Prat,

Vu la demande du concessionnaire en date du 16 octobre 2020 de modification de l'article 5 de l'arrêté portant autorisation de travaux permettant le turbinage du débit réservé du barrage du Prat,

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 22/10/2020 et du syndicat mixte des eaux d'allier du 05/11/2020,

Vu l'absence de remarque du concessionnaire sur le projet d'arrêté,

Considérant que la prescription du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n°03-2020-10-15-001 du 15 octobre 2020 portant autorisation de travaux permettant le turbinage du débit réservé du barrage du Prat, nécessite un réexamen dans le cadre de la modification du règlement d'eau de la concession de Teillet-Argenty, au vu des

résultats du suivi des performances de réoxygénation du nouveau dispositif de turbinage du débit réservé, et compte-tenu de l'oxygénation déjà existante en sortie du barrage de Rochebut,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

La phrase « Après mise en service de la nouvelle turbine, en cas de travaux au barrage de Rochebut et de lâcher par vanne de fond, EDF devra restituer le débit réservé par surverse ou vanne de surface » mentionnée au dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°03-2020-10-15-001 du 15 octobre 2020 portant autorisation de travaux permettant le turbinage du débit réservé du barrage du Prat est supprimée.

ARTICLE 2 : délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 : notification

Le présent arrêté sera notifié à Électricité de France et une copie sera transmise aux maires des communes de Mazirat et Teillet-Argenty, à la délégation régionale de l'OFB, à la fédération de pêche de l'Allier.

ARTICLE 4 : publication et exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Allier, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et par subdélégation
le chef du service Eau Hydroélectricité Nature

Christophe DEBLANC

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires
d'Auvergne-Rhône-Alpes

03-2020-12-21-001

Délégation portant signature de la Cheffe d'établissement
de la maison d'arrêt de Montluçon, du 21 décembre 2020



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LYON

Maison d'Arrêt de MONTLUÇON

Décision portant délégation de signature

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R57-7-5.

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **Philippe SPERANDIO, Adjoint au chef d'établissement**, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Montluçon, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **Franck DAVID, Major**, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Montluçon, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **VERPLANCKE Gilles, Major**, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Montluçon, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **Philippe MONJOU, Major, Chef de Greffe**, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Montluçon, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **Thierry PERROT, Major**, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Montluçon, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Montluçon, le 21/12/2020

la Cheffe d'établissement

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5)

Délégués possibles :

- 1 : Chef d'établissement
- 2 : Adjoint au chef d'établissement
- 3 : Gradés de détention
- 4 : Responsable de Greffe

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Organisation de l'établissement					
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X		
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X		
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	X
Vie en détention					
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X		
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X		
Présidence de la CPU	D. 90	X	X		
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X	X		
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	D. 370	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération établissements pour peine -	Art 46 RI	X	X	X	X
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 RI	X	X		
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X		
Mesures de contrôle et de sécurité					
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X		
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI	X	X	X	X

Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII RI	X							
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	X	X	X			
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X	X			
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	X	X			
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III RI	X	X	X	X	X			
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI	X	X	X	X	X			
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	X	X			
Discipline									
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X	X	X	X			
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R. 57-7-22	X	X	X	X	X			
Engagement des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X	X	X	X	X			
Présidence de la commission de discipline	R. 57-7-6	X	X	X	X	X			
Prononcé des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X	X	X	X	X			
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X	X	X			
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R. 57-7-60	X	X	X	X	X			
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	X	X			
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X	X			
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X	X	X	X	X			
Isolement									
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64					Sans/objet			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62					Sans/objet			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62					Sans/objet			
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64					Sans/objet			
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64					Sans/objet			
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67					Sans/objet			
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-70					Sans/objet			
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74					Sans/objet			
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76					Sans/objet			

Mineurs									
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur		D. 514							
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité		R. 57-9-12				Sans/objet			
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures		R. 57-9-17 D. 518-1				Sans/objet			
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus		D. 517-1				Sans/objet			
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle		D. 520				Sans/objet			
Gestion du patrimoine des personnes détenues									
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir		D. 122				X	X		
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif		D. 330				X	X		
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible		Art 30 RI				X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite		Art 30 RI				X	X		
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif		Art 14-II RI				X	X		
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés		D. 332				X	X		
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier		Art 30 RI				X	X		
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire		Art 24-III RI				X	X		
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant		Art 24-III RI				X	X		
Achats									
Fixation des prix pratiqués en cantine		D. 344				X	X		
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine		Art 25 RI				X	X		
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel		Art 19-IV RI				X	X		
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique		Art 19-VII RI				X	X		
Relations avec les collaborateurs du SPIP									
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation		D. 389				X	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D. 390				X	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de		D. 390-1				X	X		

Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X					
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X					
Administratif								
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X	X			
Divers								
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D. 124	X	X	X	X			
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8	X	X					
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X					
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X					

Fait à Montluçon le , 21/12/2020

La Cheffe d'établissement

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse de l'Auvergne

03-2020-12-21-002

SCLERDTJIM320122914570

Arrêté prix de journée 2020 MECS Les Tourelles

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Auvergne
Pôle de gestion du secteur associatif habilité
1 avenue des Cottages - BP 383
63010 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01

Direction générale adjointe des solidarités
départementales
Service équipements sociaux et médico-sociaux
1 avenue Victor Hugo
BP 1669
03016 MOULINS CEDEX



ARRÊTÉ CONJOINT n° 3665 / 2020

Fixant le prix de journée 2020
de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Les Tourelles » de Montluçon

La Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président du Conseil départemental
de l'Allier**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Civil et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative,

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 1984 autorisant la création de la Maison d'Enfants Les Tourelles, sise 87 bis, boulevard de Courtais 03100 MONTLUÇON et gérée par l'Association Le Cap,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1997 habilitant la Maison d'Enfants à Caractère Social Les Tourelles au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant,

VU les propositions de prix de journée présentées par Monsieur le Directeur Général de l'association LE CAP, gestionnaire de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Les Tourelles » de Montluçon,

SUR proposition de Madame la Directrice Territoriale par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne et de Monsieur le Directeur Général Adjoint des solidarités du département de l'Allier,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier et de Monsieur le Directeur général des services du département de l'Allier,

ARRETENT

Article 1 : Le prix de journée de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Les Tourelles » à Montluçon est fixé à compter du 1^{er} novembre 2020 à 221,59 €.

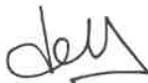
Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier, le Directeur général des services du département de l'Allier, la Directrice Territoriale par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

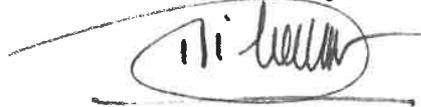
Moulins, le 21 décembre 2020

La Préfète de l'Allier



Marie-Françoise LECAILLON

**Le Président du Conseil départemental
Canton de Commentry**



Claude RIBOULET

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse de l'Auvergne

03-2020-12-21-003

SCLERDTJIM320122914571

Arrêté prix de journée 2020 Entraide Allier

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

**Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Auvergne
Pôle de gestion du secteur associatif habilité
1 avenue des Cottages - BP 383
63010 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01**

**Direction générale adjointe des solidarités
départementales
Service équipements sociaux et médico-sociaux
1 avenue Victor Hugo
BP 1669
03016 MOULINS CEDEX**



ARRÊTÉ CONJOINT n° 3666/2020

**Fixant le prix de journée 2020
de l'Entraide Allier**

**La Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Président du Conseil départemental
de l'Allier**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative,

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par celle n° 83-663 du 22 juillet 1983,

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

VU l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général,

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 1964 habilitant la Maison d'Enfants à Caractère Social de l'Entraide Universitaire du Mayet de Montagne à recevoir des mineurs au titre de la protection de l'enfance en danger,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 août 1973 habilitant la Maison d'adolescents de l'Entraide Universitaire de Vichy à recevoir des mineurs au titre de la protection de l'enfance en danger,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1997 portant renouvellement de l'habilitation justice de la Maison d'Enfants à Caractère Social Edmond Breuillard du Mayet de Montagne (03250),

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1997 portant renouvellement de l'habilitation justice du Foyer Éducatif d'Adolescents de Vichy 26 à 30 quai d'Allier (03200),

VU l'arrêté conjoint en date du 22 avril 2005 autorisant la transformation de l'établissement Entraide Universitaire Allier,

VU les propositions budgétaires présentées par Madame la Directrice de l'Entraide Allier,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier, de Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités départementales de l'Allier et de Madame la Directrice Territoriale par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne,

ARRETENT

Article 1 : Les prix de journée de l'Entraide Allier sont fixés à compter du **1^{er} novembre 2020** comme suit :

Type de prestations	Prix de journée
Accueil de jour	49,31 €
Internat MECS	140,91 €
Internat Jeunes Majeurs	70,51 €
SAPMN (service d'accompagnement progressif en milieu naturel)	42,24 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier, le Directeur général adjoint des solidarités départementales de l'Allier, la Directrice Territoriale par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

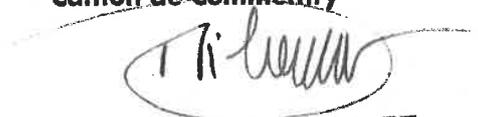
Moulins, le 21 décembre 2020

La Préfète de l'Allier



Marie-Françoise LECAILLON

**Le Président du Conseil départemental
Canton de Commentry**



Claude RIBOULET